

Revue de

MARCHÉ COMMUN

65

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 431.794.100 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16^e



Recherche, Production, Raffinage, Transport,

Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Après les accords du 23 décembre sur la politique agricole commune, par XXX 5

LE MARCHE COMMUN ET L'ACTUALITE

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E., les Pays associés et les Pays tiers 7

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN

Le Marché Commun menacé par l'inflation. Analyse du discours prononcé le 21 janvier 1964 par M. Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Commission de la C.E.E., devant le Parlement Européen : « La situation économique de la C.E.E. en 1963 et les perspectives pour 1964 » 12

L'action de la Communauté sur le plan international, par XXX 14

Note sur le commerce extérieur de la Tunisie en 1962, par R. M. 19

Le cacao d'Afrique dans le Marché Commun, par Claude BERGER 23

La marque « accompagnante », une suggestion par rapport au futur droit des marques européen, par le Dr Martin RÖTTGER 32

Le problème des compétences respectives des tribunaux nationaux et de la Commission de la C.E.E. en matière d'ententes, par Jean MATERNE, Avocat à la Cour d'Appel de Liège 37

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

Droit du travail et conflits sociaux : Problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles. — Echange de jeunes travailleurs 42

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon BADIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 43

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 49

BIBLIOGRAPHIE 51

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1964 REVUE DU MARCHE COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Library Copy

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Nach der Einigung über die E.W.G.-Landwirtschaftspolitik, von XXX Seite 5

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — Die E.W.G., Assoziierte und Drittländer Seite 7

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Inflationsdrohung im Gemeinsamen Markt. — Abriss der am 21. Januar von E.W.G.-Vizepräsident Robert MARJOLIN vor dem Europa-Parlament gehaltenen Rede « Die wirtschaftliche Lage des Gemeinsamen Markts im Jahre 1963 und die Zukunftsaussichten für 1964 Seite 12

Bei der Prüfung der Wirtschaftslage der E.W.G. springen die Inflationsfaktoren ins Auge. Die Mittel, die dagegen zur Anwendung zu bringen sind, werden angezeigt.

Die Tätigkeit der E.W.G. auf internationalem Gebiet, von XXX Seite 14

Die E.W.G. ist immer weniger ein reines Verhandlungsobjekt, und tritt selbständig auf der internationalen Bühne auf. Natürlich ist ihre Tätigkeit auf diesem Gebiet einseitig noch beschränkt, denn ausser der Erneuerung des Assoziierungsvertrags mit den afrikanischen Staaten und mit Madagaskar hat die Aktivität der E.W.G. nur im Abschluss von drei Abkommen bestanden : Assoziierungsabkommen mit Griechenland und der Türkei, und ein Handelsabkommen mit Iran. Jedoch wird sich die internationale Rolle der E.W.G. binnen kurzer Zeit beträchtlich erweitern, und die Gemeinschaft wächst zunehmend in die Rolle einer internationalen Macht hinein. So kurz auch ihre bisherige Erfahrung sein mag, ist es doch interessant, den zurückgelegten Weg zu überblicken und eine Anfangsbilanz zu ziehen.

Bemerkungen über den Aussenhandel Tunesiens im Jahre 1962, von R. M. Seite 19

Die kürzlich von Tunesien an die E.W.G. gerichtete Note zwecks Eröffnung von Assoziierungsverhandlungen hat die Aufmerksamkeit auf die Beziehungen zwischen dem Gemeinsamen Markt und Nord-Afrika gelenkt. Auf Grund der tunesischen Statistiken versucht die REVUE DU MARCHE COMMUN ein Gesamtbild des tunesischen Aussenhandels im Jahre 1962 zu geben, unter Aufzeigung der Zukunftsperspektiven, die sich aus den vorläufigen Ziffern des ersten Semesters 1963 ergeben.

Der afrikanische Kakao im Gemeinsamen Markt, von Claude BERGER Seite 23

Die Verbesserung der Vermarktungs- und Verkaufsbedingungen der tropischen Erzeugnisse wird in zahlreichen internationalen Gremien diskutiert. Was den Kakao betrifft, scheint sich eine Lösung sowohl in weltweitem als auch in regionalem Rahmen anzubahnen. Erstere haben die Form von Verhandlungen und Studien angenommen, die zum Abschluss eines internationalen Abkommens führen sollten. Letztere äussern sich durch die Gewährung von Beihilfen und Zollvorzugssätzen, vor allem im Rahmen der Assoziierungsverträge zwischen der E.W.G. und den afrika-

nischen Staaten. Das Scheitern der Verhandlungen über den Abschluss eines Weltkakao-Abkommens rückt die von der E.W.G. unternommenen Bemühungen, nicht nur den Weltkakaomarkt zu stabilisieren, sondern auch den Produzenten einen langfristig einträglichen und den Verbrauchern einen angemessenen Preis zu sichern, ins rechte Licht.

Die « Begleitmarke » : ein Beitrag zum künftigen europäischen Markenrecht, von Dr. Martin ROETTGER Seite 32

Die E.W.G.-Kommission hat einen Vorentwurf zur Schaffung eines europäischen Patentrechts vorgelegt. Was den Schutz von Fabrikmarken, Zeichnungen und Modellen betrifft, sind die Arbeiten noch nicht so weit fortgeschritten. Vorliegende Studie stellt, auf Grund ausländischer Praxis, das Problem der Begleitmarke zur Diskussion, die dazu dient, in einem Verarbeitungsprodukt den Rohstoff anzugeben, aus dem es hergestellt ist.

Die Zuständigkeit der nationalen Gerichtshöfe und der E.W.G.-Kommission in Fragen des Kartellrechts, von Rechtsanwalt Jean MATERNE (Lüttich) Seite 37

Ausser der umfassenden Studie von Arved DERINGER und seinen Mitarbeitern über die Konkurrenzregeln in der E.W.G., deren Veröffentlichung die REVUE DU MARCHE COMMUN fortsetzt, haben wir in dem Artikel von Jean-Roger GIL BAER (« Die Art. 85 und 86 des Romvertrags », Nr. 58, S. 212, Mai 1963) einen Gesamtüberblick über die Probleme gegeben, die die einschlägigen Bestimmungen des E.W.G.-Rechts aufwerfen. Vorliegende Studie erörtert die wichtige Frage der nationalen und gemeinschaftlichen Instanzenkompetenz in Fragen des Kartellrechts.

Juristische Notizen zum E.W.G.-Vertrag :

Arbeitsrecht und Sozialkonflikte : Sozialprobleme der Landerbeiter ; Austausch von jungen Arbeitern. Seite 42

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 85-94 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) Seite 43

Vorliegende Studie, deren Veröffentlichung in Nr. 53 (Dezember 1962) begann, erörtert nach dem eingehenden Kommentar der Art. 85 und 86 die Durchführungsbestimmung Nr. 17.

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 49

Bibliographie Seite 51

Summary of the main questions dealt with in the present number

Current problems :

After the agreement of December 23rd on common agricultural policy page 5

Common Market News :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Communities. — E.E.C. Associated and other countries page 7

Economic and social questions in the Common Market :

The Common Market threatened by inflation. Analysis of the speech made by M. Robert MARJOLIN, Vice President of E.E.C. on the 21st January 1964 in the European Parliament : « E.E.C.'s economic situation in 1963 and prospects for 1964 » page 12

An examination of E.E.C.'s economic situation brings out the inflationary factors and makes it possible to clarify the remedies which must be urgently taken.

The Community's action on the international level, by XXX page 14

More and more the Community is ceasing to be merely an instrument for negotiation and is making its presence felt on the international scene. So far, no doubt its actions in this field have been limited since so far, apart from renewing the terms of Association with the African States and Madagascar it has only made three agreements. Two Association agreements, one with Greece and one with Turkey, and a commercial agreement with Iran. In the near future however this field of action will be considerably extended. The Community thus finds itself progressively called on to assume the role of an international power and that is why it is worth while to attempt a balance sheet of its activities in this sphere, although they are so recent.

Note on Tunisia's foreign trade in 1962, by R. M. page 19

A recent communication sent to E.E.C. by Tunisia, with a view to opening negotiations on Association has called attention to trade relations with North Africa. Basing ourselves on statistics furnished by the Tunisian Republic, we have tried to summarise the state of Tunisia's foreign trade in 1962 and its future prospects based on the provisional figures for the first quarter of 1963.

African Cocoa in the Common Market, by Claude BERGER page 23

The improvement of commercial and marketing methods for tropical products is being studied by numbers of international bodies. In so far as cocoa is concerned the outline of a solution is beginning to appear both at the world and the local level. In so far as the first case is concerned studies and negotiations are being carried out intended to lead to an international agreement. As for the second case it is being dealt with by aid and tariff preference, especially within the framework of the Association between the Common Market and the African and Malagasi States. The recent failure of the Conference seeking to negotiate an international agreement for cocoa, brings into relief the effort made by E.E.C. not only to stabilize the world cocoa market, but also to attempt to ensure over a long term,

prices which will both prove remunerative to the African producer and fair to the European consumer.

The « accompanying » trade mark, a suggestion in connection with the future European law of trade marks, by Dr Martin RÜTTGER page 32

E.E.C. has already put forward a project for a Convention concerning European patents. Its work is less advanced in so far as trade marks and models are concerned. The following study is intended to call attention to the problem of « accompanying » trade marks, based on foreign practice. These marks concern the origin of raw materials, which have been treated or converted elsewhere, and serve to remind the buyer of where the raw material came from.

The problem raised by the relative competence of national courts and the E.E.C. Commission in the matter of trade agreements, by Jean MATERNE, Barrister at the Liege Appeal Court page 37

Apart from the masterly study carried out by M. Arved DERINGER, Advocate at Bonn and his colleagues on the « Rules governing competition within E.E.C. » which we continue to publish, our Review also published a general study of the problems raised by the Treaty concerning competition, this was « Articles 85 and 86 of the Rome Treaty » by Jean-Roger GIL BAER, Doctor of Law, in our issue Number 58, p. 212 ff, May 1963. The present study analyses the important question of courts and tribunals, whether national or attached to the Community, who have to apply this new form of law, concerning « agreements » made between undertakings within the Common Market.

Legal notes on the application of the E.E.C. Treaty :

Labour law and social conflicts : The social problems of agricultural wage earners — The exchange of young workers. page 42

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charles DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. T. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 43

This study, begun in our issue No 53 in December 1962, after commenting on articles 85 and 86 of the Rome Treaty, now examines the rules of application No 17.

The Official Journal of the European Community page 49

Bibliography page 51

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;

M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F Etranger 61 F

REPertoire DES ANNONCES

Compagnie Française des Pétroles, p. II couv. — Comptoir National d'Escompte de Paris, p. IV. couv.
Ministère des Finances, p. III couv.

APRÈS LES ACCORDS DU 23 DÉCEMBRE SUR LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

par XXX

AVEC les accords du 23 décembre 1963, la politique agricole commune a fait un nouveau pas décisif. En effet, il était essentiel que l'ensemble des produits agricoles fut, conformément au Traité de Rome, soumis à des organisations communes de marché. Les accords du 14 janvier 1962 sur les céréales, le porc, les œufs, les volailles et le vin, ne couvraient qu'environ 50 % de la production agricole ; grâce aux nouveaux accords sur le riz, le bœuf et les produits laitiers, ce pourcentage est passé à 90 %. En même temps, les règlements d'application du règlement financier, adopté le 14 janvier 1962, ont été approuvés, assurant ainsi la mise en place progressive de la responsabilité communautaire à l'égard de la production agricole des pays membres. Enfin, les « Six » se sont mis d'accord sur une approche préparée par la Commission en ce qui concerne la négociation Kennedy pour les produits agricoles, et ont remis au premier trimestre 1964 la discussion sur le rapprochement immédiat des prix des céréales proposé par M. Mansholt.

Tel est le bilan, très favorable pour la Communauté, des accords du 23 décembre 1963. S'il convient d'en dégager les lignes essentielles, il faut aussi indiquer que des difficultés importantes subsistent, d'abord au sujet de la rédaction définitive de ces accords, puis surtout dans l'avenir, en ce qui concerne la fixation des prix et les prochaines négociations du G.A.T.T.

Les trois nouveaux règlements de produits : riz, bœuf, produits laitiers, sont très voisins de ceux qui les ont précédés. Le règlement sur le riz

est même tout à fait semblable à celui qui concerne les céréales. Pour la viande de bœuf, il a été tenu compte de la situation particulière de ce marché où la production ne peut présentement suffire à la consommation. Quant aux produits laitiers, la difficulté essentielle résidait dans le lien qu'il était nécessaire d'établir entre ce marché et celui des matières grasses d'origine végétale. On connaît l'issue du duel entre le beurre et la margarine ; après un délai de deux ans au maximum, les états membres devront établir une taxe sur les matières grasses d'origine végétale. Le nouveau règlement permet également à l'Allemagne et au Luxembourg de continuer à accorder des subventions aux producteurs de lait, mais à condition que celles-ci perdent peu à peu leur caractère d'aide directe, afin que le passage au régime de la période définitive puisse s'effectuer sans heurts.

Si l'on peut caractériser les négociations qui ont abouti aux accords du 23 décembre dernier, on doit constater que, contrairement à ce qui s'était passé deux ans plus tôt, les difficultés techniques n'ont joué qu'un rôle secondaire. En effet, les nouveaux règlements ont repris les dispositions essentielles des anciens, ce qui sur le plan de la technique des organisations de marché ne pourrait manquer de faciliter les débats. En réalité, les discussions furent dominées par le problème des relations avec les pays tiers.

On sait bien, en effet, quelles réactions, souvent violentes, mais toujours excessives, la naissance de la politique agricole commune a provoquées dans le monde. Bien que les résultats connus en matière d'échanges ne justifient pas de

telles alarmes, les pays tiers cherchent à se prémunir contre les effets supposés de la politique agricole commune sur le commerce mondial. Les intérêts des pays membres étant dans ce domaine assez divergents, il était naturel que ces questions de politique commerciale prennent de plus en plus d'importance dans les débats de Bruxelles. Les prochaines négociations internationales, en particulier celles qui seront menées dans le cadre du G.A.T.T., renforceront naturellement ces tendances et seront autant de nouvelles épreuves pour la Communauté.

Celle-ci doit donc encore renforcer sa cohésion et tout particulièrement dans le domaine de l'agriculture. Il est vrai que les « Six » disposent maintenant des instruments nécessaires au fonctionnement d'une politique agricole commune, mais les mécanismes ne suffisent pas ; il faut passer à une autre étape qui comportera l'orientation de la production agricole communautaire avec une double action sur les prix et sur les structures, c'est-à-dire une véritable politique agricole, telle qu'elle peut être définie et pratiquée dans un cadre national.

Étape difficile, qui commencera dans quelques semaines avec la discussion sur le plan Mansholt concernant le rapprochement des prix des céréales, au moment même où les « Six » devront affronter à Genève les pays tiers. On pourra alors voir si les forces internes de la Communauté qui ont si souvent triomphé de difficultés considérables garderont toute leur valeur et toute leur efficacité à travers cette forme nouvelle d'épreuves. Il est certain que le subtil équilibre qui s'était établi

entre les pouvoirs politiques du Conseil et le droit d'initiative de la Commission semble mieux convenir aux aspects techniques des problèmes ; mais les progrès accomplis, et tout spécialement en matière agricole, ont aussi créé des bases solides de départ pour les discussions plus politiques de l'avenir. On sera bientôt fixé sur ce point.

Dans ces prochaines années d'ailleurs, un élément jouera un rôle considérable dans cette confrontation permanente de l'agriculture européenne et de celle des pays neufs, c'est l'évolution des marchés mondiaux. Pour la première fois en effet, depuis plus de dix ans, et sans qu'il y ait eu de tension internationale grave, les cours mondiaux des principaux produits agricoles se sont relevés et pour quelques-uns d'entre eux une pénurie relative apparaît ou menace. Certes, les mauvaises circonstances atmosphériques de la dernière campagne expliquent en grande partie cette situation, mais il y a d'autres raisons, augmentation rapide de la consommation, en particulier pour la viande, dans les pays industrialisés, demande accrue des pays en voie de développement, achats massifs des pays de l'Est et de la Chine. Dans quelle mesure ces facteurs joueront-ils au cours des prochaines campagnes ; on ne peut se prononcer avec certitude mais certains indices laissent à penser que le renversement de la tendance déjà constaté marque le début d'un nouvel équilibre entre la production et la demande. En conclusion, on peut dire que le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des produits agricoles se pose avec de plus en plus d'acuité ; de sa solution partielle ou définitive dépend pour une large part l'avenir de la politique agricole européenne.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

Les Représentants des gouvernements des Etats membres ont décidé, après consultation respectivement de la Commission de la C.E.E., de la Commission d'Euratom et de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de renouveler à compter du 10 janvier 1964 les mandats suivants :

COMMISSION DE LA C.E.E.

M. Walter HALLSTEIN, Président.
M. Sicco L. MANSHOLT, Vice-Président.
M. Robert MARJOLIN, Vice-Président.

COMMISSION D'EURATOM

M. Pierre CHATENET, Président.
M. Enrico MEDI, Vice-Président.

HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A.

M. Dino DEL BO, Président.
M. Albert COPPE, Vice-Président.
M. Roger REYNAUD, Membre ;
M. Paul FINET et M. Fritz HELLWIG ont été d'autre part cooptés par la Haute Autorité en qualité de membres.

Travaux

Bien que l'année 1963 ait été marquée à ses débuts par une crise profonde due à l'interruption des négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, les activités communautaires ont pu néanmoins se développer normalement au cours de toute l'année passée et un calendrier déjà fort chargé est établi pour l'année 1964. Cette rubrique tentera de donner une synthèse de l'activité 1963, et d'indiquer certaines échéances du programme de travail pour l'année 1964.

1) PROBLEMES DOUANIERS ET MARCHÉ INTERIEUR.

Le 1^{er} juillet 1963, la réduction des droits internes est passée de 50 à 60 % pour les produits industriels, et de 35 à 45 % pour les produits agricoles non libérés. Le deuxième rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun est intervenu à la même date, soit avec deux ans et demi d'avance sur le calendrier prévu par le Traité. Il a été opéré suivant les mêmes modalités que le rapprochement effectué le 1^{er} janvier 1961, c'est-à-dire sur la base des droits du tarif initial diminués de 20 %, même lorsque cette réduction de 20 % n'a pas été négociée et consolidée dans le cadre du G.A.T.T. Toutefois, cette base de calcul ne restera applicable au-delà du 31 décembre 1965 que dans la mesure où des contreparties suffisantes auront été obtenues des Etats tiers.

Sur la base des résultats des années 1959 et 1960, la Commission a pris une série de décisions concernant la suppression du contingentement lorsque les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert.

1964 ne sera pas marquée par une échéance dans le domaine du désarmement tarifaire, la prochaine réduction des droits de douane intérieurs ne devant avoir lieu que le 1^{er} janvier 1965.

En revanche, la Communauté se trouvera, dans le domaine du marché intérieur, devant une série de tâches fort différentes :

— réalisation d'une union douanière réelle ; suppression des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, élaboration de règles communes assurant l'application uniforme du tarif douanier commun et la libre circulation des marchandises, recherche de solutions communautaires aux problèmes des contingents tarifaires, d'une part,

— élimination des restrictions quantitatives dans la mesure où celles-ci subsistent par l'effet de mesures d'effet équivalent à des contingentements ou par celui des réglementations techniques de nature à entraver les échanges, aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, d'autre part et, enfin,

— élaboration des directives prévues aux programmes généraux du droit d'établissement et des services.

2) MARCHÉ SIDERURGIQUE.

Le Conseil de Ministres de la C.E.C.A. n'a pu prendre à l'unanimité un avis conforme aux propositions de la Haute Autorité visant à augmenter la protection périphérique du Marché Commun de l'acier pour parer aux graves difficultés de la sidérurgie européenne. La Haute Autorité, prenant ses responsabilités après l'échec de sa tentative d'arriver à une solution communautaire du problème, a adopté deux recommandations destinées aux six Etats membres. La première concerne l'adaptation temporaire, et avec effet au 15 février, de la protection périphérique à l'importation des produits sidérurgiques aux niveaux pratiqués par l'Italie, soit à 9 % en moyenne ; l'autre vise l'introduction jusqu'au 31 décembre 1965 d'un droit spécifique de 7 dollars par tonne sur les importations de fonte de moulage. Ces recommandations sont obligatoires quant à leurs objectifs : il s'en suit que sur le plan direct ces mesures auront les mêmes effets que la décision du Conseil de Ministres aurait eu à une seule, mais importante exception près : cette dernière procédure aurait doté la C.E.C.A. d'un tarif douanier commun, et aurait ainsi permis de se présenter au prochain Kennedy round avec un tarif unifié.

3) REGLES DE CONCURRENCE.

• En application des règles de concurrence, 460 notifications et demandes concernant les accords multilatéraux et 34.500 notifications et demandes concernant les accords bilatéraux ont été déposées dans les délais prévus. Ces accords concernent des entreprises appartenant, entre autres, aux secteurs suivants : métallurgie, chimie, textile, alimentation, matériaux de construction, assurances et autres services, banques.

• Le Conseil a arrêté un règlement portant modification de l'article 7 du règlement n° 17, premier règlement d'application des articles du Traité sur la concurrence. La Commission s'est réservée la possibilité de proposer que certaines catégories d'ententes qui, au cours des derniers mois, sont apparues comme une entrave au développement du Marché Commun, soient soumises à la notification obligatoire.

D'autre part, le règlement n° 99/63 de la Commission relatif aux auditions prévues à l'article 19 du règlement n° 17 sur les ententes est entré en vigueur le 9 septembre. L'essentiel du règlement dispose que la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de présenter leurs observations.

La Commission a décidé d'effectuer une étude sur les problèmes relatifs à la concentration des entreprises dans le Marché Commun. Un groupe de professeurs a été chargé d'étudier en détail les différents moyens de contrôler plus efficacement l'observation des prescriptions de l'article 86. Un second groupe élaborera un avis sur les rapports existant entre la politique en matière d'ententes et la concentration d'entreprises.

L'année 1964 apportera, dans le domaine du droit des ententes, les premières décisions concernant des cas individuels. Par ailleurs, il est envisagé de régler autant que possible au moyen de mesures générales le problème posé

par le nombre important des déclarations reçues par la Commission en ce qui concerne les contrats d'exclusivité.

4) POLITIQUE MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE.

En matière de coopération monétaire et financière, la Commission a recommandé la création d'un comité des gouverneurs des banques centrales, ainsi que la création d'un comité de politique budgétaire, composé de fonctionnaires responsables des ministères des Finances et de la Commission et a recommandé des consultations préalables à toute décision importante des Etats membres en matière de politique monétaire internationale.

D'autre part, la Commission a transmis au Conseil une communication et un projet de décision sur « la politique économique à moyen terme de la Communauté », pour assurer durablement le plein emploi et une expansion équilibrée dans la stabilité monétaire.

En ce qui concerne les problèmes monétaires et financiers, les propositions faites par la Commission seront examinées par le Parlement et par le Comité Economique et Social au cours des premiers mois de l'année ; il en est de même en ce qui concerne les propositions faites par la Commission en matière de politique économique à moyen terme. Par ailleurs, une troisième directive est envisagée dans le domaine des mouvements de capitaux.

5) ECONOMIES REGIONALES.

A la suite de la conférence sur les économies régionales qui s'est tenue à Bruxelles en décembre 1961, la Commission a provoqué la création de trois groupes restreints composés de personnalités de la Communauté, chargés d'examiner respectivement, les problèmes du développement des régions périphériques de la Communauté, ceux des régions industrialisées à structure vieillie et l'efficacité des avantages octroyés en vue de favoriser le développement régional.

Les rapports des trois groupes de travail seront prêts au printemps prochain et permettront sans doute de prendre certaines initiatives en fonction des conclusions qui auront pu en être dégagées.

6) QUESTIONS FISCALES.

En février, à Rome, les ministres des finances des Six se préoccupèrent en premier lieu de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Ils seront en possession d'un rapport du comité permanent des directeurs des administrations fiscales nationales traitant des répercussions et des possibilités d'application du système de taxe à la valeur ajoutée proposé par la Commission. Le Conseil discutera de la proposition de directive au printemps.

Sur l'invitation de la Commission de la C.E.E., la commission des finances du Bundestag s'est rendue à Bruxelles, les 16 et 17 janvier, pour une réunion sur les questions relatives à l'harmonisation fiscale.

7) AGRICULTURE.

Dans le secteur agricole, la Commission a proposé d'établir, en une fois, et à partir du 1^{er} juillet 1964, un niveau commun des prix des céréales dans la Communauté. En même temps, la Commission a proposé un règlement concernant les mesures compensatoires et les plans communau-

taires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole. En septembre, la Commission avait déjà présenté son programme d'action en matière de politique sociale dans l'agriculture.

Le financement communautaire de la politique agricole a fait l'objet de propositions de la Commission au Conseil ; aux termes de ces propositions, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole comprend deux sections : la section **garantie agricole** qui prendra en charge les restitutions à l'exportation vers les Pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, et la section **orientation agricole** qui financera les actions communes y compris les modifications de structure nécessaires au fonctionnement du Marché Commun.

Les organisations communes de marchés créées en 1962 pour les céréales, la viande de porc, les œufs et la volaille, les fruits et légumes, le vin ont fonctionné normalement. Depuis septembre, les découpes, préparations et conserves de porc tombent également sous l'organisation commune de marché de la viande porcine.

En janvier 1963, le Conseil avait pris une décision importante concernant la politique commerciale pour les produits sous organisation commune de marché : pour les produits en cause en provenance des pays de l'Est, toute restriction quantitative est supprimée, mais cette suppression est assortie d'un système de contrôle et d'une procédure de suspension jouant en cas de perturbation du marché.

En octobre, le Conseil a adopté une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

L'inventaire des aides en faveur de la production agricole et du commerce des produits agricoles, que la Commission devait établir conformément à la décision du Conseil du 29 juin 1962, a été transmis au Conseil en novembre.

Le comité permanent des structures agricoles s'est réuni pour la première fois en mars. Il a examiné par la suite les rapports sur les politiques nationales des structures agricoles communiquées par les Etats membres.

En conséquence des décisions prises par le Conseil le 23 décembre dernier, la politique commune en matière de produits laitiers et de viande bovine entrera en vigueur au 1^{er} avril 1964, en matière de riz au 1^{er} juillet 1964. En outre le Conseil devra statuer sur les matières grasses avant le 1^{er} novembre 1964. La préparation de nouvelles réglementations pour le marché du sucre, pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées et sur l'harmonisation des régimes sanitaires ainsi que sur le rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat, est également à l'étude.

A partir du 1^{er} janvier 1964, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent ont été supprimées dans les échanges intracommunautaires pour les produits de la catégorie « I ». A la même date, les Etats membres ont renoncé pour la catégorie « I » à l'application de l'art. 44 (prix minima) du Traité, pour les fruits et légumes.

Le Conseil devra en outre, pour le 30 juin 1964 au plus tard, arrêter les règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales.

Le Conseil a décidé un premier rapprochement des prix des céréales pour la campagne 63/64. Le règlement établi à cet effet comprend deux parties : la première prévoit un relèvement des limites inférieures des prix de l'orge, du

seigle, et du maïs, et la seconde contient des dispositions relatives à l'application de standards de qualité par les Etats membres.

Pour les **produits de transformation** (farines, gruaux, semoules, malt, féculé), l'élément « céréales » du prélèvement est modifié conformément à l'évolution vers un niveau commun des prix des céréales ; l'autre élément « protection de l'industrie de transformation » sera de nouveau réduit de 2/15 le 1^{er} juillet 1964.

En même temps, la partie des prélèvements envers les Pays tiers qui assure la préférence à la Communauté est portée de 1 % à 4 %.

8) AFFAIRES SOCIALES.

En ce qui concerne les relations du travail, l'année 1963 s'est placée sous le signe d'une nouvelle amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs dans les secteurs les plus divers.

L'adoption par le Conseil des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle fait état de la nécessité d'une formation professionnelle visant à donner des connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession bien définie. En effet, dans la Communauté, le besoin de travailleurs qualifiés et de cadres de haut niveau est de plus en plus urgent.

Parmi les actions entreprises par la Commission dans le cadre social, il y a lieu de rappeler les suites données à la Conférence européenne sur la sécurité sociale, la Table Ronde sur la politique sociale dans les transports, un Colloque sur le logement social et le programme sur la politique sociale en agriculture.

La Conférence européenne sur la sécurité sociale a permis de faire apparaître avec plus de netteté les éléments de convergence et de divergence caractérisant les législations des Six pays.

Suite à cette Conférence, la Commission a mis au point un avant-projet de programme d'harmonisation des régimes de sécurité sociale qui a donné lieu, en octobre, à un échange de vues avec de hauts fonctionnaires des Six pays. Ce programme vise le champ d'application, les définitions, les prestations, le financement, les statistiques, le développement de la coordination pour la préparation et la ratification des instruments internationaux concernant la sécurité sociale.

La Commission a en outre organisé à Bruxelles, du 16 au 19 décembre 1963, un colloque sur les besoins en logements, la demande et sa solvabilité, les conditions d'attribution des logements sociaux locatifs.

Le Conseil doit arrêter dans les premiers mois de l'année un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs, le règlement n° 15 étant venu à échéance à la fin de l'année 1963.

Avant le 31 décembre 1964 toutes les discriminations devront être complètement éliminées en matière d'égalité des salaires masculins et féminins.

Pour l'année 1963, les concours du Fonds social européen octroyés par la Commission atteignent un total de 7.561.477 U.C. Cette somme est répartie, entre les cinq Etats membres bénéficiaires du concours de la façon suivante : Allemagne (R.F.) : 1.733.265 U.C., Belgique : 350.532 U.C., France : 2.602.450 U.C., Italie : 2.134.371 U.C., Pays-Bas : 740.859 U.C.

Les opérations pour lesquelles les remboursements du

Fonds ont été octroyés en 1963 ont permis à environ 80.500 travailleurs d'occuper un nouvel emploi après avoir bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle ou d'une mesure de réinstallation.

Le total des concours octroyés par le Fonds social européen s'élève, au terme de trois années d'activité, à la somme globale de 19.853.275 U.C.

9) BREVETS EUROPEENS.

L'avant-projet d'une convention relative à un **droit européen des brevets**, qui avait été rendu public en novembre 1962, a fait l'objet d'avis émanant des services administratifs officiels et des milieux privés intéressés. Une note de synthèse sur la question a été examinée, en octobre, par les Secrétaires d'Etat compétents pour les questions de propriété industrielle. Ceux-ci ont également pris connaissance du rapport du comité de coordination du groupe de travail « brevets » sur la création d'autorités européennes compétentes en matière industrielle et sur les problèmes qui en résultent, notamment en ce qui concerne leur intégration aux institutions communautaires existantes.

Le 10 décembre 1963 les Secrétaires d'Etat ont décidé, sur proposition de la délégation française, d'adresser aux Etats membres un rapport traitant des questions de principe encore en suspens. Ce rapport sera probablement soumis aux Secrétaires d'Etat en février, pour approbation, et transmis ensuite pour avis aux gouvernements des Etats membres.

10) DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES.

Plusieurs directives ont été prises par le Conseil, concernant l'accès aux activités professionnelles non salariées dans le secteur du commerce de gros et des professions d'intermédiaires ainsi que l'exercice desdites activités, la suppression des restrictions dans les industries extractives d'une part, l'industrie de transformation et l'artisanat, d'autre part.

Le programme de travail de la Commission couvre une période de deux ans, du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1965. Une trentaine de directives devraient être arrêtées au cours de cette période. Elles concernent notamment les marchés publics, le commerce de gros et les auxiliaires de l'industrie et du transport, les banques et les établissements financiers, les journalistes, les architectes, l'agriculture, le commerce de détail, les experts-comptables, les industries alimentaires, les ingénieurs, les industries extractives et manufacturières.

11) POLITIQUE ENERGETIQUE.

Dans le domaine de la **politique énergétique**, aucune solution n'a pu être trouvée entre les tendances nationales,

souvent contradictoires, et la position de la Commission. Néanmoins les travaux se poursuivront à une cadence accélérée en vue de faire avancer tous les problèmes, notamment la fixation des droits de douane des produits pétroliers.

12) TRANSPORTS.

Au cours de l'année 1964 le Conseil des Ministres devra aborder l'examen des cinq propositions que la Commission lui a soumises en mai 1963.

Parmi les cinq propositions présentées, les trois plus importantes prévoient : l'instauration d'un système de tarifs à fourchette applicables aux trois modes de transport intérieurs, la constitution d'un contingent communautaire pour les transports routiers de marchandises entre les Etats membres, l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'application des articles 79 et 80 du Traité, la Commission a poursuivi l'examen du problème des différenciations des prix de transport entre le trafic intérieur des Etats membres, d'une part, et leur trafic international, d'autre part.

Tous les Etats membres et la Commission sont arrivés à la conclusion que de telles différences de prix, principalement en ce qui concerne les tarifs d'exportation et d'importation, comportaient des éléments de discrimination et étaient de nature à perturber la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Les Etats membres se sont déclarés d'accord pour éliminer, dans le cadre d'une action commune et à une date déterminée, les dispositions en cause dans la mesure où elles ne sont plus justifiées par des considérations de concurrence ou par d'autres motifs compatibles avec le Traité. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

En outre doit être réglé le problème de l'application des mesures de la politique commune des transports à la navigation rhénane. A cet effet, la Commission va prochainement présenter au Conseil une note sur l'ensemble de cette question qui permette au Conseil de définir sa position à cet égard.

D'autre part, conformément au règlement du Conseil n° 141, la Commission présentera avant le 30 juin 1964 une proposition pour l'application des règles de concurrence dans les secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

En octobre, la Commission a soumis au Conseil un document visant à étendre aux conduites à longue distance des produits gazeux, liquides ou solides, la procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine du transport.

II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

1) Royaume-Uni

En juillet, le Conseil et le gouvernement britannique ont convenu d'organiser des contacts trimestriels dans le cadre de l'U.E.O., destinés à permettre aux Sept membres de faire le point de la situation économique européenne.

En septembre, a été signé un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni sur la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux à partir du 1^{er} janvier 1964.

2) E.A.M.A.

La signature de la convention d'association entre la C.E.E. et les dix-huit Etats africains et malgache a eu lieu le 23 juillet à Yaoundé, au Cameroun.

• A la demande du président de la République du Congo (Léopoldville), une mission d'études, composée d'experts des Six pays, a été envoyée au Congo en vue d'élaborer d'urgence un programme de redressement de l'économie de ce pays.

• La Commission a accordé 731 bourses pour l'année académique 1963/64. L'affectation de ces boursiers dans des établissements d'enseignement situés dans les Etats membres et en Afrique est en cours.

3) Turquie

Au mois de septembre, l'accord d'association entre la Communauté et la Turquie a été signé à Ankara.

4) G.A.T.T.

En ce qui concerne les négociations Kennedy, la Communauté a décidé de participer activement à cette négociation multilatérale. Elle a accepté qu'en ce qui concerne les tarifs douaniers, les négociations soient menées selon une méthode de réduction linéaire automatique et générale. La Communauté a exposé les divers aspects de sa position pendant une première réunion ministérielle au G.A.T.T.

5) O.N.U.

La conférence de l'O.N.U. sur le commerce et le développement s'ouvrira le 23 mars à Genève. Destinée à être le point culminant de la décennie du développement des Nations Unies, cette conférence a été décidée en décembre 1962 par l'Assemblée Générale.

La conférence s'occupera essentiellement des problèmes commerciaux intéressant les pays en voie de développement. Il y aura inévitablement un certain chevauchement avec les travaux de la conférence du G.A.T.T.

6) Bureau International du Travail

Le 9 janvier a eu lieu une réunion du Comité Permanent de contact entre la Commission de la C.E.E. et le Bureau International du Travail.

Un tour d'horizon général a été effectué sur les questions d'intérêt commun et ont été examinés les problèmes concernant l'assistance technique aux pays associés et les possibilités de coopération pour l'assistance technique en matière de formation professionnelle dans le cadre du Centre de Formation Professionnelle du B.I.T. à Turin, qui entrera prochainement en fonction.

7) Négociations bilatérales

Des négociations et des pourparlers exploratoires auront lieu prochainement avec un certain nombre de Pays tiers. Notamment les conditions d'un éventuel traité d'association avec l'Autriche seront étudiées. Avec Israël également les négociations, qui ont déjà commencé en 1962 pour la conclusion d'un traité de commerce, seront reprises. De même avec le Nigéria. Des pourparlers se déroulent avec la Tunisie et des entretiens préparatoires sont également prévus avec le Maroc et l'Algérie. La demande d'association partielle des trois Etats de l'Est africain, le Kenya, le Tanganyika et l'Ouganda, est également inscrite au programme des consultations de la Commission de la C.E.E.

Certains renseignements sur les problèmes posés par ces négociations figurent dans le présent numéro. Pour d'autres, voir ci-après.

8) U.S.A.

Des négociations sur les problèmes de volaille ont été ouvertes à Genève entre la Communauté et les Etats-Unis en juin, dans le cadre du G.A.T.T. Ces négociations sont fondées sur un accord bilatéral conclu pendant les négociations tarifaires de 1961/62. En novembre, un groupe spécial du G.A.T.T., chargé de cette question par les deux parties, a rendu un avis consultatif sur la valeur des déconsolidations auxquelles les Etats-Unis ont droit.

9) Iran

Un accord commercial entre la Communauté et l'Iran est entré en vigueur le 1^{er} décembre. Il s'agit d'un accord de caractère purement commercial qui comporte essentiellement des suspensions limitées du tarif douanier commun et un contingent tarifaire pour des tapis de laine, raisins secs, abricots séchés et caviar.

10) Amérique Latine

Un groupe de contact entre les missions latino-américaines et la Communauté a été créé ; il a un caractère informatif et pour but de permettre un échange de vues sur les relations économiques et commerciales.

11) Danemark

Une procédure d'information mutuelle entre le Danemark et la Commission a été mise au point.

12) Irlande

Une procédure de même genre avait également été entamée à l'occasion d'une visite du ministre des Affaires Etrangères d'Irlande à la Commission, en novembre.

LE MARCHÉ COMMUN MENACÉ PAR L'INFLATION

L'analyse de la situation économique de la Communauté met en évidence les facteurs d'inflation et précise les remèdes qu'il est urgent de mettre en œuvre (1).

LA continuation de l'expansion économique dans la Communauté accentue l'aggravation de la tension inflationniste. Le renforcement des mesu-

res de politique économique est d'autant plus nécessaire que les perspectives pour 1964 confirment l'évolution de la tendance.

I. — LA CONTINUATION DE L'EXPANSION

Elle s'explique par l'accroissement de la demande extérieure et de la demande interne.

Les exportations de la C.E.E., en nette reprise depuis 8 mois, se développeront considérablement en 1964, soit vers les pays industrialisés dont la croissance s'accélère (États-Unis, Royaume-Uni), soit vers les pays en voie de développement.

Dans les six pays membres, les investissements privés marquent une amélioration qui se continuera en 1964. Le volume de la consommation privée, sous l'effet de la hausse des revenus (et sous réserve de l'évolution des prix), progressera en-

core rapidement. Les dépenses publiques continueront de s'accroître.

Si on laisse jouer ces tendances spontanées, on peut escompter, pour 1964, les accroissements suivants : + 4,5 % pour le volume du produit national, + 6 % pour la production industrielle, + 6 à 7 % pour les exportations (en valeur).

Certaines branches continueront à connaître une stagnation ; dans ces cas, l'Exécutif communautaire estime qu'il est préférable de faciliter le reclassement de la main d'œuvre, éventuellement disponible, que de stimuler artificiellement leur activité.

II. — L'AGGRAVATION DE LA TENSION INFLATIONNISTE

Elle se manifeste dans l'évolution et les perspectives concernant les coûts de production, les prix et la balance des paiements.

Parmi les coûts de production, les charges salariales par unité de produit ont augmenté de 1959 à 1963 de 28 % en Italie, de 21 % en France, de 20 % en Allemagne, de 17 % aux Pays-Bas et de 4 % en Belgique. Pendant la même période, elles demeuraient inchangées aux États-Unis et n'augmentaient que de 10 % au Royaume-Uni. Les autres coûts de production ont aussi augmenté, en particulier le prix des matières premières.

De 1959 à 1963, les prix à la consommation ont monté dans tous les pays membres : 19 % en France, 16 % en Italie, 11 % en Allemagne, 10 % aux Pays-Bas, 5 % en Belgique et au Luxembourg.

L'excédent de la balance des paiements se réduit dangereusement et n'est assuré que d'une façon tout à fait instable. La balance des paiements courants est en déficit : au déficit commercial s'ajoute un accroissement sensible des paiements de dividendes et autres revenus du capital, une diminution de l'excédent des recettes du tourisme et une augmentation des versements de revenus du travail à l'étranger. Depuis deux ans, l'excédent de la balance des paiements de la Communauté n'est assuré que par l'afflux de capitaux privés, dont une partie est à court terme et par conséquent très instable.

Si cette situation peut s'expliquer en partie par la croissance rapide de la production, elle est surtout la conséquence inéluctable d'un processus inflationniste engagé depuis deux ou trois ans.

III. — LES CAUSES DE L'INFLATION COMMUNAUTAIRE

Bien qu'elles soient nombreuses, il faut mettre l'accent sur une demande interne excessive et sur l'accroissement des coûts de production.

En particulier, la consommation privée et les dépenses publiques ont contribué à croître rapidement, alors que la pénurie de main d'œuvre

devenait très sensible dans la plupart des pays membres. Tous les pays souffrent maintenant de tension sur le marché de l'emploi, même l'Italie du Nord.

Cependant, les dépenses publiques jouent un rôle particulier dans l'aggravation du déséquilibre économique. Les dépenses courantes des administrations publiques ont augmenté de 11 %, les dépenses d'investissements de 10 %, alors que le produit brut de la Communauté augmentait d'environ 9 % en valeur et de 4 % seulement en volume.

(1) « La situation économique de la Communauté Economique Européenne en 1963 et les perspectives pour 1964 », discours prononcé par M. Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne, devant le Parlement Européen à Strasbourg, le 21 janvier 1964.

La reprise des exportations et des investissements, ainsi que leurs effets directs et indirects, vont encore aggraver la croissance déjà trop forte de la demande globale. Il faut donc s'attendre pour 1964 à un déficit de la balance des paiements courants de la Communauté de l'ordre de

600 millions à 1 milliard de dollars. La balance des paiements de la Communauté pourrait même accuser un solde négatif.

Un autre danger réside dans le fait que les tensions inflationnistes sont ressenties de manière très inégale dans les divers pays membres.

IV. — LES POLITIQUES ANTI-INFLATIONNISTES

Les pays membres, comme la Commission, ont tenté de limiter l'aggravation de ces tensions.

En France, où la hausse des prix atteint plus de 6 % en un an, et l'augmentation de la masse des salaires 13 %, les importations ont cru d'environ 21 %, et la balance commerciale enregistre un déficit de 640 millions de dollars en 1966. Les mesures prises par le gouvernement français, au début de 1963, et le plan de stabilisation de septembre 1963, ont freiné la tendance spontanée, mais les tensions sur le marché de l'emploi continuent et il n'est pas sûr que des mesures plus poussées ne soient pas nécessaires.

En Italie, la situation est sensiblement la même, mais l'action anti-inflationniste des pouvoirs publics a été beaucoup plus limitée. Il serait indispensable qu'elle soit complétée rapidement.

Aux Pays-Bas, un risque grave réside dans les perspectives d'application de l'accord sur les sa-

laire dont la hausse en 1964 pourrait atteindre 16 à 18 %.

En Allemagne, Belgique et Luxembourg, les tensions sont moins vives, mais demandent de la vigilance de la part des autorités publiques.

La Commission, avec le Comité Monétaire et le Comité de politique conjoncturelle, ont recommandé des actions collectives pour détendre la situation dans les secteurs où le déséquilibre était le plus marqué et, en particulier, ont conseillé une grande prudence dans l'accroissement des dépenses publiques et dans l'extension du crédit à court terme. L'élaboration régulière de budgets économiques a permis de mettre en lumière la nécessité de mesures de freinage global de la demande. La Commission prépare des recommandations générales qu'elle adressera aux gouvernements des pays membres, au sujet de la lutte contre l'inflation.

V. — LES PERSPECTIVES POUR 1964

Des mesures sélectives — essentiellement monétaires et budgétaires — n'ont pas été efficaces. Une politique concertée des revenus n'a pu être élaborée, sinon dans un sens aggravant les tensions inflationnistes comme aux Pays-Bas. Etant donné qu'il y a peu de chance pour qu'une détente survienne sur le marché de l'emploi, la hausse des coûts de production atteindra encore des proportions importantes. Les prix à la consommation continueront d'augmenter sensiblement, sauf peut-être en Allemagne. La balance des opérations courantes et peut-être même la balance des paiements connaîtront le déficit.

Dans ces conditions, la Commission propose une série de mesures :

- la limitation des dépenses publiques ;
- une politique de crédit et de finances publiques arrêtant le développement excessif des liquidités ;
- la participation aux efforts de stabilisation des représentants des principaux groupes économiques et sociaux ;
- la mobilisation accrue des ressources productives.

CONCLUSION

Si la tension inflationniste n'est pas éliminée par des moyens volontaires, l'économie des six pays sera abandonnée aux forces spontanées, mais aveugles du marché qui laisseront monter les prix et les coûts de production. Dans ce cas, la détérioration de la balance des paiements provoquera une adaptation par son effet déflationniste et la réduction des investissements privés, mais ces conséquences seront beaucoup plus pénibles que celles de mesures conscientes, appliquées à temps.

De plus, en laissant se prolonger une élévation

excessive des coûts de production, un ralentissement éventuel de la conjoncture mondiale frapperait durement la Communauté. Il serait alors très difficile de remédier rapidement à cette situation.

C'est pourquoi il est de beaucoup préférable de prendre, dès maintenant, des initiatives permettant de limiter et de contrôler l'expansion et assurant, par là même, des bases durables à la prospérité à long terme de la Communauté.

L'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE PLAN INTERNATIONAL.

par XXX

Durant les premières années de son existence, la C.E.E. a surtout constitué, sur le plan international, un des principaux enjeux de la politique européenne. C'était le cas déjà en 1958 lors des débats sur la création d'une zone européenne de libre échange ; ce le fut aussi plus récemment à l'occasion de l'adhésion du Royaume-Uni.

Mais de plus en plus, la Communauté cesse d'être un simple objet de négociations pour manifester directement sa présence sur la scène internationale. Sans doute, son action dans ce domaine est-elle encore limitée puisqu'en dehors du renouvellement de l'Association avec les Etats africains et Madagascar, elle ne s'est jusqu'ici traduite que dans la conclusion de trois Accords : deux Accords d'Association, avec la Grèce et la Turquie, et un Accord Commercial, avec l'Iran. Elle n'en est pas moins appelée à s'étendre considérablement dans un proche avenir. De plus en plus nombreux, en effet, sont les Etats qui, en Europe et hors d'Europe, se tournent vers la Communauté, et il n'est plus guère finalement que les pays communistes pour lui dénier l'existence et refuser tout contact avec elle. Sous l'effet des sollicitations les plus diverses, la Communauté se trouve ainsi progressivement amenée à assurer le rôle d'une puissance internationale. C'est pourquoi, si récente que soit encore son expérience en la matière, il peut être intéressant de mesurer le chemin parcouru et de tenter un premier bilan.

LA COMMUNAUTE ET L'EUROPE

C'EST d'abord à l'égard de l'Europe que la Communauté s'est senti des responsabilités particulières. Conscients du reproche qui leur était adressé de diviser l'Europe en constituant un bloc fermé, les Etats membres avaient tenu, dès le préambule du Traité de Rome, à appeler « les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ». Ils leur avaient, en outre, ouvert, par des dispositions expresses — les articles 237 et 238 — la faculté de demander leur adhésion ou leur association.

Cet appel n'a pas rencontré d'emblée un écho très favorable auprès de ceux à qui il s'adressait le plus directement. La Grande-Bretagne, pour sa part, a longtemps préféré rester à l'écart et quand, après beaucoup d'hésitations, elle s'est résolue à négocier les conditions de son entrée dans le Marché Commun, ce fut, en fin de compte, pour se refuser aux choix économiques et politiques qu'eût

impliqué son adhésion. La plupart des autres Etats européens calquèrent leur attitude sur celle du Royaume-Uni, à l'exception de trois, cependant ; la Grèce et la Turquie, qui, dès 1959, avaient sollicité leur association, et l'Autriche qui, en dépit de l'interruption des négociations avec la Grande-Bretagne et de sa propre appartenance à l'A.E.L.E., a décidé de maintenir sa demande d'association.

C'est d'abord à l'égard des deux premiers que la Communauté a eu à définir concrètement le contenu d'une association. L'article 238, applicable en l'espèce, est rédigé, en effet, en termes très généraux. Caractérisant l'association par « des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières », il ne fournit qu'un cadre très souple et peut se prêter à toutes sortes d'adaptations. Fort heureusement, d'ailleurs, car, en dépit d'analogies de surface, le cas de la Grèce et celui de la Turquie présentaient de considérables différences.

Avec la Grèce, la Communauté avait affaire à un pays dont l'économie connaissait, malgré son retard, un essor indiscutable dans la stabilité monétaire et l'équilibre des paiements extérieurs. S'il importait d'aménager les obligations de la Grèce dans un sens favorable, rien ne s'opposait, en revanche, à ce que le sens et le but de l'association fussent conçus sur le modèle du Traité de Rome, d'autant que le gouvernement hellénique avait clairement manifesté son désir d'adhérer, le moment venu, à la Communauté. C'est de ce double souci que tient compte l'accord d'Athènes, signé le 9 juillet 1961, et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962. D'une part, il accorde à la Grèce le bénéfice automatique des réductions tarifaires déjà intervenues ou à intervenir entre les Six en même temps qu'une aide financière de 125 millions de dollars pour une première période de cinq ans. Il lui impose, d'autre part, l'obligation, dans un délai maximum de vingt-deux ans et suivant des étapes précises, d'entrer en union douanière complète avec la Communauté et de s'aligner, dans une très large mesure, sur les politiques communes définies à Bruxelles. L'association de la Grèce peut ainsi s'analyser comme une adhésion différée dont elle a précisément pour objectif de créer les conditions.

C'est sous un jour très différent que se présentait le cas de la Turquie. Aux problèmes du sous-développement, s'ajoutaient, en effet, les difficultés d'une situation financière dégradée et d'un déficit structurel de la balance des paiements. De toute évidence, l'Union douanière ne pouvait, dans ces conditions, être envisagée ni dans l'immédiat, ni même dans un avenir prévisible. Plus urgente, au contraire, apparaissait la nécessité d'une aide propre à répondre aux besoins d'un pays en pleine crise économique et financière. Tel est le sens de l'accord d'Ankara qui, signé le 12 septembre dernier, entrera probablement en vigueur, compte tenu des délais de ratification, vers le milieu de l'année en cours. Assez proche, dans la forme, du précédent grec, il en diffère profondément par le contenu. Sans écarter, en effet, la perspective, à long terme, d'une Union douanière ni même d'une adhésion de la Turquie, c'est à définir le régime d'une période préparatoire qu'il s'attache essentiellement. Pendant cette période, qui est en principe de cinq ans, la Turquie bénéficiera à la

fois d'une assistance financière substantielle (175 millions de dollars) et de contingents tarifaires préférentiels pour ses principaux produits d'exportation (tabac, raisins secs, noisettes et figes séchées). En contrepartie de ces avantages, aucune autre obligation ne lui est faite, au cours de cette phase initiale, que de rétablir son économie, mais c'est en fonction des résultats obtenus à cet égard que les parties contractantes devront opter, d'ici cinq ans, soit pour la prorogation du régime existant, soit pour la réalisation d'une Union douanière selon des modalités qu'il resterait alors à définir d'un commun accord, mais qui seront sans doute calquées sur le précédent grec. On serait donc tenté de dire que, comparé à l'accord d'Athènes, l'accord d'Ankara institue davantage une pré-association qu'une association proprement dite.

Ce serait négliger cependant la parenté évidente qui unit ces deux associations : sur le plan institutionnel, les mécanismes sont identiques ; sur le plan commercial, ils ont le même caractère préférentiel ; sur le plan politique surtout, ils poursuivent tous deux, quoique selon un rythme différent, le même objectif ultime : l'adhésion.

Tout autre est le cas autrichien, devant lequel la Communauté est aujourd'hui placée. Soumise, depuis qu'elle a recouvré son indépendance en 1955, à un statut particulier de neutralité, l'Autriche ne croit pas pouvoir envisager l'entrée à part entière dans le Marché Commun que sembleraient pourtant conseiller l'orientation de son commerce extérieur, la structure de son économie et les traditions de son histoire. Désireuse de participer d'aussi près que possible à la vie de la Communauté, elle entend conserver en droit, sinon en fait, l'autonomie de ses décisions. Ainsi, tandis que, dans le cas de la Grèce ou de la Turquie, les difficultés étaient surtout de caractère économique, c'est une question essentiellement politique que soulève la candidature autrichienne. Il s'agit, en effet, de savoir si un pays tiers peut être associé à tous les mécanismes économiques du Marché Commun, alors même qu'il en refuse ou ne peut en accepter les objectifs politiques. La doctrine de l'Association telle qu'elle s'esquisse à travers les Accords d'Athènes et d'Ankara ne paraît pas le permettre. La situation très particulière de l'Autriche pourrait cependant justifier un traitement exceptionnel.

RELATIONS AVEC LE TIERS MONDE

Les tâches de la Communauté ne s'arrêtent pas aux frontières de l'Europe. On se souvient, en effet, que, déjà au moment de la négociation du Traité de Rome, l'une des principales questions en litige concernait le sort qui serait fait aux territoires extra-européens dépendant de l'un ou l'autre des Six. En convenant d'accorder à ces territoires un régime privilégié, sur le plan commercial comme sur le plan financier, les Etats membres posaient du même coup tout le problème des rapports de la Communauté avec le Tiers-Monde. Généreux, mais géographiquement limité, l'effort des Six ne pouvait manquer, en effet, de susciter l'envie ou l'espoir de ceux qui n'en étaient pas les bénéficiaires, et qui, à défaut de relations particulières avec tel ou tel Etat membre, invoqueraient leur état de sous-développement et la discrimination dont ils étaient l'objet.

Certes, jusqu'à une date récente, l'accusation de néo-colonialisme portée contre l'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer a épargné à la Communauté des sollicitations trop nombreuses. Seuls quelques pays ont, dans un premier temps, manifesté le désir de négocier : Israël d'abord, puis l'Iran, le Liban et l'Inde.

Le premier de ces pays joua un rôle déterminant pour la définition de l'attitude de la Communauté. Empêchés pour des raisons politiques d'accueillir la demande d'association formulée par le gouvernement israélien, mais désireux de ne pas lui opposer une fin de non-recevoir, les Six proposèrent la conclusion d'un simple accord commercial.

D'un genre encore inédit jusqu'alors, ce nouveau type d'accord devait se distinguer des Accords d'Association par les traits suivants : exempt d'implication politique directe, il se proposerait seulement d'aider le pays intéressé à résoudre ses difficultés commerciales ; les mesures qu'il comporterait, suspensions de droits ou contingents tarifaires, seraient dépourvues de tout caractère préférentiel ; conclue enfin pour une période assez brève, son appareil institutionnel serait limité à une Commission mixte habilitée à formuler des suggestions, non à prendre des décisions.

Autant, cependant, il fut aisé de conclure sur ces bases un Accord avec l'Iran, autant les négociations avec Israël, qui se poursuivent encore, s'avèrent laborieuses. L'intérêt de cette nouvelle formule dépend beaucoup, en effet, de la situation du pays auquel elle s'adresse. Dans le premier cas,

les conditions les plus favorables étaient réunies : l'Iran exporte des produits peu nombreux dont il est soit le fournisseur principal, soit un fournisseur important de la Communauté. Israël, au contraire, vend en petites quantités une très grande variété de produits, si bien que la mise au point d'un Accord non préférentiel se heurte à des obstacles considérables. La nécessité d'étendre sans discrimination les concessions tarifaires qui lui seraient consenties, a pour double résultat, en effet, d'en réduire la portée pour Israël et d'en accroître la charge pour les Six.

C'est pourquoi, placée devant des demandes indiennes très étendues, la Communauté a préféré échapper aux aléas d'une négociation et procéder de façon autonome. Elle a ainsi décidé unilatéralement de suspendre, à compter du 1^{er} janvier prochain, les droits sur le thé et les bois tropicaux, et vient de faire un geste analogue pour une seconde série de produits intéressant l'Inde, ainsi d'ailleurs que d'autres pays, comme Ceylan par exemple. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de rappeler qu'à l'occasion du renouvellement de la Convention d'Association avec les Etats africains et malgache, la Communauté a procédé, sur certains produits tropicaux, à de substantielles réductions de droits de douane dont les Etats d'Amérique latine sont appelés à être les principaux bénéficiaires. En dehors du fait qu'elles n'ont pas un caractère contractuel, ces mesures n'en équivalent pas moins, dans la pratique, à ce qu'aurait pu être le contenu tarifaire d'un Accord commercial.

Pour le Liban, en revanche, des concessions tarifaires, qu'elles soient décidées de manière autonome ou inscrites dans un Accord, n'auraient eu aucune utilité en raison du caractère très particulier de l'économie de ce pays, et, notamment, du volume très faible de ses échanges. Le gouvernement libanais ayant eu la sagesse de le reconnaître, c'est dans la voie d'une coordination de l'assistance technique des Etats membres que s'oriente la recherche d'un Accord.

Si la Communauté a pu, jusqu'ici, sans trop de difficulté, répondre aux demandes les plus pressantes et ajuster la nature de ses interventions aux problèmes à résoudre dans chaque cas, il risque de n'en être plus de même à l'avenir. A la réserve de la plupart des pays sous-développés a succédé, en effet, le plus grand empressement. Déjà, les trois Etats du Maghreb, ainsi que le Nigeria, l'Ou-

ganda, le Kenya et le Tanganyika ont exprimé leur intention d'engager des pourparlers exploratoires avec la Communauté. Si l'on ajoute que l'Amérique latine a obtenu l'organisation de contacts réguliers avec la Commission et que l'Inde n'a pas renoncé à négocier un arrangement allant bien au-delà des avantages tarifaires qui lui ont été concédés, si, enfin, on songe à la Conférence mondiale sur le commerce et le développement convoquée à l'O.N.U. pour le printemps prochain, on voit que c'est avec la majeure partie du Tiers-Monde que la Communauté va devoir aménager ses rapports.

Or, il semble bien que les méthodes employées jusqu'ici, fondées sur des concessions tarifaires, octroyées ou négociées, aient atteint la limite de leurs

possibilités. Le respect des règles du G.A.T.T. en limite, singulièrement, l'efficacité. Au surplus, le recours au seul arsenal tarifaire paraît de moins en moins suffisant. Le régime de la Convention de Yaoundé où les préférences commerciales se combinent avec une aide financière massive et multiforme, constitue, certes, une formule infiniment meilleure. Peut-on cependant l'étendre à de nouveaux pays, sans en réduire très sensiblement l'intérêt pour ses actuels bénéficiaires ou sans imposer aux Etats membres une charge excessive ? Faut-il alors s'orienter vers des solutions à l'échelle mondiale ? C'est à des questions de ce genre que la Communauté devra répondre si elle veut se doter d'une politique cohérente d'aide aux pays en voie de développement.

LE DIALOGUE AVEC LES ETATS-UNIS

Quelle que soit l'importance des relations bilatérales de la Communauté avec les pays tiers, on ne saurait oublier qu'une part essentielle de son action s'exerce à travers sa politique commerciale et sa participation au G.A.T.T.

Dans ce domaine également, le Marché Commun a suscité, à l'origine, de sérieuses appréhensions. Les Etats-Unis, eux-mêmes, qui, pour des raisons politiques, s'en étaient montrés les plus chauds partisans, et avaient contribué de façon décisive à sa création, ne cachaient pas leurs craintes de le voir s'engager dans une voie protectionniste. C'est pour répondre, par avance, à ces inquiétudes, que les Etats membres ont tenu à préciser leurs intentions libérales dans le Traité lui-même, comme en témoigne son article 110. Ils s'y déclaraient résolus, en effet, « à contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières ».

Fidèle à ces principes, la Communauté s'est prêtée, sur la base de l'article XXIV § 6 du G.A.T.T., aux aménagements qu'entraînait la substitution d'un tarif douanier commun aux tarifs nationaux des Etats membres ; elle a participé ensuite très activement aux négociations « Dillon », visant un abaissement moyen de 20 % des droits de douane appliqués par les Etats membres du G.A.T.T. Si, dans le second cas, le but n'a pas été complètement atteint, ce ne fut pas le fait de la Communauté, mais celui du gouvernement américain qui n'avait

pas obtenu du Congrès des pouvoirs de négociation suffisants. Au total, le Tarif douanier commun est actuellement l'un des plus bas parmi ceux pratiqués par les puissances industrielles ; il est inférieur, en particulier, aux tarifs britannique ou américain. La Communauté a ainsi donné des gages tangibles de son libéralisme commercial.

Les problèmes n'ont pas pour autant disparu. S'il a désarmé certaines des méfiances qui avaient entouré sa création, le Marché Commun, en confirmant, d'année en année, ses succès, a soulevé de nouvelles craintes. Les Etats-Unis, en particulier, n'avaient sans doute pas mesuré l'ampleur des bouleversements que la formation, sur le Vieux Continent, d'un ensemble cohérent de 170 millions d'habitants, allait apporter, ni prévu qu'il se produirait aussi rapidement. Souffrant depuis 1958 d'un déficit chronique de leur balance de paiements et redoutant d'être affectés directement dans leurs intérêts par la mise en place du Marché Commun agricole, ils se sont montrés de plus en plus sensibles à la concurrence commerciale qui leur était faite. La récente « guerre des poulets » vient d'en administrer la preuve de façon particulièrement significative, les intérêts en cause étant somme toute relativement modestes. En même temps, le contraste, de part et d'autre de l'Atlantique, entre une relative stagnation et une expansion accélérée, leur faisait prendre conscience du dynamisme et de la puissance grandissante de la Communauté. C'est pourquoi le Président Kennedy a été amené, à la fin de 1962, à prendre une double

initiative ; il a lancé l'idée d'un « *partnership* » entre l'Europe et l'Amérique et offert de négocier, dans le cadre du G.A.T.T., une nouvelle et massive réduction des droits de douane.

La Communauté a choisi de relever le défi. Si elle a accepté de participer à la Conférence tarifaire de Genève, elle a tenu, toutefois, à élargir considérablement la signification et la portée du débat. Pour elle, l'objectif ne peut consister uniquement, comme le proposent les Américains, dans un abaissement linéaire et uniforme des droits de douane, mais bien davantage dans une harmonisation des disparités de tous ordres, tarifaires et paratarifaires, qui existent entre les régimes de protection en vigueur aux Etats-Unis et dans la Communauté. Derrière cette querelle des disparités, qui a marqué les travaux préliminaires de la Conférence, se dessine en réalité une différence très nette de méthode et de conception. Les Etats-Unis conçoivent la libéralisation des échanges en termes classiques : c'est que, occupant une position dominante sur le marché mondial, ils ne se soucient nullement de remettre en cause un système dont ils sont les premiers bénéficiaires ; la Communauté, au contraire, adopte une attitude révolutionnaire : elle entend que l'ordre économique international soit réaménagé sur des bases plus équitables et que la libéralisation du commerce n'aille pas sans une harmonisation des conditions de concurrence. De l'issue de la Conférence de Genève ne dépendra pas seulement le développement des échanges mondiaux, mais plus encore l'instauration d'un nouvel équilibre entre l'Europe et l'Amérique. Au-delà des aspects proprement tarifaires, le véritable enjeu est politique.

Les négociations qui vont s'engager au printemps prochain revêtiront de ce fait une importance exceptionnelle. Destinées à tirer les conséquences économiques du redressement opéré par l'Europe depuis la fin de la guerre, elles en consacrent d'une

manière éclatante la réalité. Leur sens n'apparaît pleinement que si on les rattache à la grande confrontation qui, depuis quelques années, se poursuit entre l'Europe et les Etats-Unis en vue d'aboutir dans tous les domaines à une nouvelle distribution des charges et des responsabilités au sein de l'Alliance Atlantique.

*
**

Qu'il s'agisse de l'Europe, du Tiers-Monde ou des Etats-Unis, la phase des tâtonnements et des expériences paraît ainsi sur le point de s'achever. Les années qui viennent au contraire, seront, pour le rôle que la Communauté joue dans le concert international, celles des choix décisifs. Obligée de tenir compte à la fois des exigences de son propre développement, des intérêts parfois divergents des Etats membres et des pressions extérieures souvent contradictoires dont elle était l'objet, la Communauté a dû, jusqu'ici, procéder de façon prudente et empirique et, dans bien des cas, le souci de se défendre l'a davantage inclinée à temporiser qu'à prendre des initiatives. Elle n'en a pas moins atteint dans une large mesure les objectifs que ses fondateurs lui avaient assignés. Accusée par les uns de constituer un bloc fermé aux autres nations européennes, taxée par d'autres de néo-colonialisme dans ses rapports avec les pays sous-développés, soupçonnée enfin de vouloir pratiquer un protectionnisme systématique, elle a fait justice de ces griefs. Aujourd'hui, elle demeure plus que jamais un pôle d'attraction pour l'Europe ; le Tiers-Monde sollicite son aide et les Etats-Unis recherchent sa collaboration. Après avoir suscité des inquiétudes que l'évènement a démenties, elle éveille de tous côtés des espoirs qui donnent la mesure de la place qu'elle occupe désormais dans le monde. Mais c'est parce qu'elle a su, d'abord, éviter les écueils qui se dressaient sur sa route qu'elle peut maintenant gagner le large et aborder les grands problèmes de la politique internationale.

NOTE SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA TUNISIE EN 1962

par R. M.

Une récente communication adressée par la Tunisie à la C.E.E. en vue de l'ouverture de négociations d'association a attiré l'attention sur les rapports avec l'Afrique du Nord. Déjà en juin 1959, la Tunisie avait exprimé le désir de conclure une association comme en prévoyait l'éventualité une déclaration d'intention annexée au Traité de Rome. Diverses raisons avaient alors entravé ce projet. La récente démarche tunisienne pousse la Revue à croire utile de faire le point brièvement — sur la base de statistiques de la République tunisienne — du commerce extérieur de la Tunisie en 1962 et des perspectives qu'autorisent les résultats provisoires du premier semestre 1963.

1. Evolution du commerce extérieur de la Tunisie [en milliers de dinars (1)]

Echanges	1960	1961	1962	1962 1 ^{er} semestre	1963 1 ^{er} semestre
Importations	80,1	88,4	90,9	44,5	45,4
Exportations	50,3	46,3	48,7	24,2	25,7
Balance commerciale	— 29,8	— 42,1	— 42,2	— 20,3	— 19,7

2. Importations et exportations de la Tunisie réparties selon le groupement d'utilisation des marchandises (2) (milliers de dinars)

Groupements d'utilisation	Importations		Exportations	
	Montant	% (3)	Montant	% (3)
— Alimentation hu- maine	20.927	23,02	29.293	60,14
— Matières premières et demi-produits .	28.718	31,60	18.546	38,09
dont				
Secteur énergie ..	6.271	6,89	»	»
Produits d'origine animale ou végé- tale	3.995	4,39	4.049	8,31
Produits d'origine minérale	506	0,55	10.028	20,59
Autres demi-pro- duits	17.946	19,75	4.469	9,17
— Produits finis ...	41.243	45,37	846	1,73
dont				
Equipement agri- cole	724	0,74	»	»
Equipement indus- triel et autres acti- vités collectives ..	17.548	19,31	208	0,42
Consommation ..	2.971	25,27	635	1,30
Total	90.900	± 100	48.700	± 100

Les importations sous l'influence de facteurs économiques ou démographiques croissent régulièrement. Les exportations, irrégulières, reflètent l'aléa des productions agricoles, qui en constituent la part prépondérante. Le commerce extérieur de la Tunisie est caractérisé, ces dernières années, par un déficit permanent de la balance commerciale. Cependant, les résultats du premier semestre 1963 (conséquences de récoltes excellentes et de mesures d'ordre commercial) autorisent quelque espoir.

*
**

L'économie de la Tunisie est caractérisée par :

- des ressources agricoles limitées par un sol en géné-
ral peu propice et un climat déterminant,
- des ressources minérales et énergétiques médiocres,
insuffisantes, sinon inexistantes,
- une industrie locale peu développée,
- des importations de matières premières et de produits
liés aux plans de développement industriel,
- la satisfaction des besoins d'une population en expan-
sion rapide.

Cette situation est traduite sur le plan du commerce extérieur :

aux importations :

- près d'un quart (23 %) est consacré aux produits
destinés à l'alimentation humaine ;
- près d'un tiers (31 %) aux matières premières et
aux demi-produits ;

(1) 1 dinar = 2,38 dollars = 11,75 francs français = 120 FB environ.

(2) Dans les tableaux suivants, le total peut se révéler différent de la somme des composants en raison de la suppression des décimales.

(3) % des importations ou des exportations totales.

3. Principaux produits importés et exportés en 1962
(en milliers de dinars)

Importations	Montant	%	Exportations	Montant	%
Produits alimentaires :			Produits alimentaires :		
Céréales	11.032	12,13	Huiles d'olive	12.785	26,30
dont blé tendre	8.107	8,91	Vins ordinaires	7.552	15,50
orge	2.390	2,63	Agrumes	1.819	3,73
Sucre	2.751	3,02	dont oranges	1.270	2,60
Thé	1.868	2,05	Préparation de fruits et confi- tures	861	1,76
Café	497	0,54	Dattes	479	0,98
Tabacs	960	1,05	Légumes frais	414	0,85
			Blé dur	1.418	2,91
			Préparation de poissons	722	1,48
Total	17.108	18,79	Total	26.050	53,49
Matières premières, demi-pro- duits et biens d'équipement			Matières premières, demi-pro- duits et biens d'équipement		
Machines, appareils et engins mécaniques	9.296	10,22	Eponges	406	0,83
Machines et appareils élec- triques	4.519	4,97	Alfa	955	1,96
dont appareils T.S.F.	1.492	1,69	Sons et remoulages	1.143	2,34
Voitures, automobiles et ca- mions	2.765	3,04	Engrais phosphatés	2.349	4,82
Châssis, carrosserie, pièces détachées	1.359	1,50	Phosphates de chaux	6.874	14,11
Tracteurs	891	0,98	Minerai de fer	2.349	4,82
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	9.163	10,08	Plomb et ouvrages en plomb	1.025	2,14
Bois et ouvrages en bois ..	2.347	2,58			
Papier et carton	1.754	1,92			
Verre et ouvrages en verre .	686	0,75			
Textiles artificiels et synthé- tiques	2.569	2,82			
Coton (fils et tissus)	3.351	3,68			
Laines (fils et tissus)	1.094	1,20			
Bonneterie, vêtements et ac- cessoires	2.750	3,02			
Produits pharmaceutiques ..	2.214	2,43			
Produits pétroliers	6.657	7,32			
Pneumatiques	1.003	1,10			
Instruments d'optique	1.031	1,13			
Total	53.449	58,79	Total	15.129	31,06

— près de la moitié (45 %) aux produits finis.
Pratiquement plus de 75 % des importations de la Tunisie sont consacrés aux achats de matières premières et surtout de biens d'équipement.

aux exportations, deux groupements se partagent pratiquement les exportations de la Tunisie :

— produits agricoles : 60 %,
— matières premières : près de 40 %.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de revenus qui ne sont pas très stables : les récoltes subissent les aléas du climat, les matières premières sont soumises aux fluctuations des marchés internationaux.

**4. Répartition géographique des échanges
de la Tunisie (1962)
(en milliers de dinars)**

Etats ou zones d'origine ou de destination	Importations		Exportations		Balance commerciale de la Tunisie
	Montant	%	Montant	%	
C.E.E.	59.800	65,78	35.772	73,35	— 24.028
dont France	47.613	52,38	25.726	52,82	— 21.887
Italie	5.896	6,48	8.145	16,72	+ 2.249
R. F. d'Allemagne	3.590	3,44	611	—	— 2.979
Pays-Bas	1.391	1,53	1.243	2,55	— 148
U.B.E.L.	1.310	1,44	47	—	— 1.263
Autres pays	31.089	34,20	12.914	26,5	— 18.175
dont Etats-Unis	14.507	15,96	688	—	— 13.819
Royaume Uni	2.820	3,10	2.255	4,63	— 565
Bloc oriental	2.362	2,60	2.544	5,22	+ 182
Cuba	1.927	2,11	1.141	2,34	— 786
Ceylan	1.653	1,81	—	—	— 1.653
Suède	1.028	1,13	191	0,39	— 837
p. m. Algérie	462	0,50	1.187	2,43	+ 725
Maroc	249	0,27	1,5	—	— 247
etc...					
Total	90.900	± 100	± 48.700	± 100	42.200

**Etude succincte des relations commerciales avec les zones
ou Etats susmentionnés**

C.E.E. : La C.E.E. absorbe 74 % des exportations de la Tunisie et lui fournit 65 % de ses importations (4). Même si on isole la part de la France, les autres Etats membres se placent au second rang des fournisseurs de la Tunisie et au premier rang de ses clients.

La France occupe toujours une place prépondérante dans le commerce extérieur de la Tunisie, pour l'année 1962 : 52,38 % des importations, 52,82 % des exportations.

La France absorbe :

- la totalité des exportations de blé dur,
- plus de 90 % des exportations d'oranges, de préparations de fruits, des sons et remoulages, du minerai de plomb et des ouvrages en plomb, près de 90 % des exportations de minerai fer,

- 50 % des phosphates,
- 35 % de l'huile d'olive,
- 25 % des engrais phosphatés.

Elle envoie à la Tunisie :

(4) Il n'est pas inutile à titre indicatif de replacer les relations commerciales de la Tunisie et des Six dans le contexte général des relations de la Communauté avec le Maghreb et les Etats ayant conclu des accords d'association avec la CEE.

En pourcentage des importations ou des exportations extra CEE :

- aux importations de la CEE en provenance de : Tunisie : 0,68 - Algérie (y compris les départements sahariens) : 3,38 - Maroc : 1,24 - Maghreb : 5,30 - EAMA : 8,63 - Grèce : 0,50 - Turquie : 0,84.

- aux importations de la CEE à destination de : Tunisie : 0,66 - Algérie (et Sahara) : 2,83 - Maroc : 0,99 - Maghreb : 4,48 - EAMA : 7,15 - Grèce : 1,46 - Turquie : 0,88.

- plus de 80 % des importations de la Tunisie en produits pétroliers, pharmaceutiques, pneumatiques,

- plus de 60 % de l'ensemble des produits textiles (tissus, vêtement, bonneterie), des machines et appareils électriques, des métaux et ouvrages en métaux, des papiers et cartons,

- près ou plus de 50 % des moteurs et engins mécaniques, des instruments d'optique.

Cette situation a pour conséquence un important déficit de la balance commerciale de la Tunisie envers la France (plus de 50 % du déficit total).

Pour y remédier, au Protocole du 5 septembre 1959, complété par l'accord du 17 novembre 1959 (qui soumettait les importations à de nombreuses restrictions quantitatives, voire des prohibitions) a succédé l'accord du 17 novembre 1962 qui prévoit la libération d'un certain nombre de produits, des contingents bilatéraux et des contingents globaux (5).

A la fin du premier semestre 1963, la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Tunisie, mais, pour la première fois, la part des importations et des exportations en provenance ou à destination de la France devient inférieure à 50 % des échanges (48 % des importations et 49 % des exportations de la Tunisie).

L'Italie occupe après la France la première place de la C.E.E. (elle est par rapport à l'ensemble du monde, le 2^e client). Par ailleurs, la Tunisie possédait, à l'égard de l'Italie, le seul solde créditeur important de ses échanges extérieurs (le solde est toutefois devenu débiteur à la fin du 1^{er} semestre 1963).

(5) Le J.O. de la République Tunisienne des 8 et 12 mars 1963 donne la liste des contingents globaux pour l'année 1963.

Principaux produits :

— importations tunisiennes : produits pétroliers, produits sidérurgiques, textiles ;

— exportations tunisiennes : huile d'olive, phosphates.

L'Allemagne fédérale est le 4^e fournisseur de la Tunisie en tissus, produits chimiques, automobiles, etc...

Exportations tunisiennes faibles.

U.E.B.L. : C'est le 5^e fournisseur : machines et appareils mécaniques, métaux communs et ouvragés, textiles, etc...

Les exportations tunisiennes, très faibles, en diminution constante, ne représentent plus que 42 % de celles de 1960.

Pays-Bas : Importations tunisiennes : produits laitiers, tissus de coton, machines et appareils électriques.

Exportations tunisiennes : pétrole.

Autres pays.

Etats-Unis : Second fournisseur de la Tunisie, mais les relations commerciales de la Tunisie et des Etats-Unis — pratiquement à sens unique : importations en provenance des U.S.A. — consistent essentiellement en achats de céréales (blé, orge) près de 10 millions de dinars [la majeure

partie d'ailleurs acquise sous forme de dons ; il serait prévu pour l'avenir des prêts à long terme (40 ans), à bas taux d'intérêt (0,75 %) d'un montant de 180 millions de dollars, et utilisables uniquement pour des achats aux U.S.A.].

Royaume Uni :

Importations tunisiennes : tracteurs, tissus en laine, sucre.

Exportations : minerai de fer, alfa (la quasi totalité des exportations de ce produit).

Pays de l'Est :

Les échanges se font sous forme d'accords bilatéraux.

Importations tunisiennes : tissus, houille, bois, produits sidérurgiques.

Exportations : huile d'olive, minerais, phosphates.

Maghreb :

Relations réduites en raison de la similitude des économies. Cependant les exportations tunisiennes — vers l'Algérie — sont passées de 332.000 dinars (1^{er} semestre 1961) à 1.320.000 (1^{er} semestre 1963).

CONCLUSION

Si les positions traditionnelles du commerce extérieur de la Tunisie demeurent, il n'en est pas moins vrai que des changements importants tendent à s'opérer. En tout état de cause, la question des relations commerciales, entre

la Tunisie et la C.E.E. et la conclusion d'un accord constituent un problème fondamental pour l'avenir économique de ce pays.

LE CACAO D'AFRIQUE DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Claude BERGER

L'amélioration des conditions de commercialisation et de vente des produits tropicaux est à l'étude dans nombre d'enceintes internationales. En ce qui concerne le cacao, des ébauches de solution apparaissent tant sur le plan mondial que sur le plan régional : les premières se traduisent par des études et des négociations devant aboutir à la conclusion d'un accord international, les secondes par l'octroi d'aides et de préférence tarifaires, notamment dans le cadre de l'Association entre le Marché Commun et les Etats africains et malgache associés. Le récent échec de la Conférence de négociations de l'Accord international sur le cacao donne un relief nouveau aux efforts entrepris par la Communauté Economique Européenne, non seulement pour stabiliser le marché mondial du cacao, mais encore pour assurer en longue période un prix à la fois rémunérateur pour le producteur et équitable pour le consommateur. Il n'est pas douteux que le producteur africain comme le consommateur européen ont tous deux un égal intérêt à la réussite de l'œuvre entreprise.

CONTRAIREMENT à celui de la plupart des autres produits tropicaux, le marché mondial du cacao ne se trouve pas dans une situation de surproduction caractérisée. En effet, la demande a été jusqu'à présent en croissance régulière sous l'action de l'accroissement de la population et du relèvement du niveau de vie dans les pays développés. La production s'adapte assez facilement à l'évolution de la demande par la variation des surfaces utilisées pour la production cacaoyère. Toutefois, les conditions climatiques entraînent, d'une année sur l'autre, une certaine instabilité de la production qui n'est que difficilement compensée par la constitution de stocks, tout au moins dans les pays producteurs : le stockage prolongé des fèves y soulève en effet certaines difficultés résultant du climat humide et chaud. On ne peut s'étonner dans ces conditions que les prix subissent d'importantes variations conjoncturelles d'une année cacaoyère à l'autre. De plus, au cours d'une même année, la spéculation, qu'elle soit le fait des im-

portateurs ou, notamment en Afrique, des organismes chargés de la commercialisation et de l'exportation, renforce cette tendance à l'irrégularité. Il résulte de cet ensemble de circonstances que l'expansion de la production du cacao ne se heurte pas à l'absence de débouchés, mais plutôt à une grande instabilité des prix.

L'intérêt des producteurs comme celui des consommateurs exige que l'on s'efforce à réduire l'instabilité des prix du cacao, ce qui amène à entreprendre une action portant à la fois sur la production et sur la consommation. Or le Marché Commun représente, nous allons le voir, le premier consommateur mondial de cacao. Par ailleurs, ses relations avec l'Afrique, principal producteur, s'affirment de jour en jour. La C.E.E. était particulièrement qualifiée, dans ces conditions, pour prendre part aux actions de régularisation et de soutien dont le résultat ne manquera pas d'apparaître au cours des années à venir.

I. — LA PRODUCTION AFRICAINE DE CACAO

1) Alors qu'à la fin du XIX^e siècle le continent américain, d'où le cacaoyer est originaire, produisait environ 85 % des tonnages mondiaux, il ne

participe plus aujourd'hui aux exportations mondiales qu'à concurrence de 25 %, et cela malgré le développement de la production au Brésil. En

revanche, l'Afrique, avec 73 % du tonnage mondial, est devenue le principal continent producteur. Parmi les cinq principaux pays producteurs, quatre sont africains : le Ghana a produit 392.000 tonnes pour la moyenne des trois campagnes 1959/60 à 1961/62, le Nigeria 178.000 tonnes, la Côte d'Ivoire 78.800 tonnes et la République fédérale du Cameroun 76.500 tonnes (1).

Examinant maintenant des chiffres d'exportations (et non plus des statistiques de production), on notera que les Etats africains associés à la Communauté ont exporté au total en 1962 : 181.484 tonnes (2). Ce chiffre reste évidemment très inférieur aux 427.977 tonnes exportées par le Nigeria qui contribuent, pris ensemble, à l'approvisionnement du marché mondial pour plus de 50 %.

2) Les conditions de production et de commercialisation du cacao en Afrique présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent, en particulier, des productions homologues d'Amérique latine. En effet :

— la proportion du cacao fin (*criollo*) par rapport au cacao ordinaire (*forestero amelonado*) est moins élevée en Afrique. Or, le cacao fin, dont la production ne dépasse pas 10 % de la production mondiale de cacao, trouve en raison de la demande dont il est l'objet, un débouché facile à un prix rémunérateur ;

— les structures agraires de la production sont différentes. Contrairement à l'Amérique latine, où les latifundia sont de règle (grands domaines d'une surface utile de 500 à 2.000 hectares), il s'agit le plus souvent en Afrique de petites ou moyennes

plantations conservant un caractère familial. Il résulte d'une enquête par sondage effectuée en Côte d'Ivoire que la moyenne de la superficie cultivée par exploitant s'établit à 5 ha. Dans ces conditions, la commercialisation du cacao constitue souvent l'unique ressource monétaire des familles africaines. Même si aucun pays africain n'a fait du cacao une monoculture exclusive, sa vente constitue souvent une part non négligeable des recettes d'exportation ;

— en ce qui concerne la commercialisation, effectuée d'abord par de grosses sociétés commerciales, des Offices de commercialisation ont été créés dans les pays du Commonwealth où ils conservent encore aujourd'hui le contrôle de la commercialisation intérieure. Leur emprise s'est d'ailleurs récemment accentuée et étendue dans d'autres domaines (actions pour l'amélioration de la production, action de stabilisation de prix, exportations).

Dans les pays de la zone franc, afin de préserver les pays producteurs des crises provoquées par les fluctuations excessives des cours mondiaux, des caisses de stabilisation des prix du cacao ont également été créées à partir de 1955.

Devenues au moment de l'accession à l'indépendance des organismes nationaux, elles contrôlent les prix au producteur, la commercialisation intérieure ainsi que les exportations, bien que les exportateurs privés aient conservé, dans les pays de la zone franc, une partie de leur rôle traditionnel. Ces organismes ont certes mis le producteur à l'abri des fluctuations excessives des prix, sans toutefois l'en isoler totalement. Toutefois, la rémunération moyenne touchée par le producteur s'est établie à un niveau très généralement inférieur à la moyenne des prix de réalisation calculés au stade de la production. Outre, en effet, la part des recettes mises en réserve ou affectées à l'amélioration de la production, l'Etat effectue également sur l'économie nationale par le biais de ces caisses des prélèvements parfois importants qu'il destine à d'autres usages.

(1) Source : Comité des statistiques du Groupes d'Etudes du cacao de la FAO.

(2) Cameroun : 59.938
Congo (Léo) : 6.007
Côte d'Ivoire : 101.069
Gabon : 3.391
Togo : 11.079

Source : Bulletin statistique du cacao de la FAO.

II. — LE MARCHÉ COMMUN, PRINCIPAL CONSOMMATEUR DE CACAO

La consommation de cacao, exprimée par le chiffre annuel des broyages, a atteint dans les six pays de la Communauté Economique Européenne 319.731 tonnes en moyenne au cours des années 1960-1962 (344.300 tonnes au cours de l'année 1962, la dernière pour laquelle des statistiques soient disponibles (1)).

Elle représente ainsi plus du tiers de la consommation mondiale, dépassant sensiblement les 239.466 tonnes broyées en moyenne chaque année aux Etats-Unis au cours de la période 1960/62, soit 23,55 % des broyages mondiaux. Il convient de souligner d'ailleurs que la part du Marché Commun dans la consommation mondiale s'accroît chaque année. Au contraire, les broyages ne cessent de diminuer en pourcentage aux Etats-Unis par rapport aux broyages mondiaux : de 36 % en 1934/1938, ce pourcentage est tombé à 23 % en 1962. Ce phénomène semble dû à une certaine saturation de la demande de produits cacaotés aux Etats-Unis, à l'existence de produits de substitution de qualité inférieure, mais aussi aux quantités importantes de produits transformés (beurre de cacao, poudre et chocolat) exportées d'Europe vers les Etats-Unis. En revanche, le marché européen ne recourt généralement pas à l'emploi de produits de substitution, et la demande intérieure aussi bien que l'exportation de produits cacaotés paraît devoir s'y accroître dans des limites que nous nous efforcerons de préciser.

La question se pose d'abord de savoir quel effet a pu avoir le développement du Marché Commun sur les courants d'échanges portant sur le cacao ainsi que sur les produits dérivés du cacao à destination et en provenance de l'Europe des Six, ainsi qu'à l'intérieur de cette dernière.

IMPORTATIONS DE CACAO EN FÈVES DANS LES PAYS DE LA C.E.E. SUIVANT LES PRINCIPALES ORIGINES DE 1958 A 1962

Au cours de cette période, qui couvre les pre-

(1) Broyages opérés dans la CEE, ventilés par pays utilisateur (moyenne des 3 années 1960-1962) — chiffres cités par la FAO : RFA : 116.666 T/Pays-Bas : 95.933/France 59.333/Italie : 33.633/UEBL : 14.166.

Ces chiffres reflètent l'importance de l'industrie cacaoyère dans chacun de ces pays, mais non la consommation réelle de ces produits, du fait de l'exportation par ces pays de produits semi-transformés ou de produits finis à base de cacao.

mières années de mise en œuvre effective de la Communauté Economique Européenne, les importations de fèves dans les six pays de la C.E.E. ont connu un développement important dans l'ensemble, quoique assez inégalement réparti.

IMPORTATIONS DE CACAO EN FÈVES DANS LES PAYS DU MARCHÉ COMMUN ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS CONSOMMATEURS IMPORTANTS AU COURS DES ANNÉES 1958 et 1962.

(en tonnes métriques)

	1958	1962	% d'accroissement de 1958 à 1962
République Fédérale d'Allemagne	90.300	137.000	50,2
Pays-Bas	62.000	103.200	66,4
France	56.000	69.200	23,2
Italie	21.900	36.800	61,8
Belgique-Luxembourg .	6.800	14.900	119,0
<i>Ensemble de la C.E.E.</i>	237.000	361.100	52,3
Reste de l'Europe Occidentale	153.187	186.259	21,6
dont Grande-Bretagne .	92.574	114.949	24,2
Etats-Unis	200.906	290.068	45
Canada	11.031	16.537	50
Japon	5.435	23.471	332
<i>Ensemble du monde ..</i>	680.400	1.020.000	50

Source : Documents et statistiques. I.N.S.E.E. n° XXXIII (septembre 1963).

Il apparaît à la lecture de ce tableau que les importations de fèves de cacao dans la C.E.E. se sont accrues à un rythme légèrement plus rapide que le total des importations mondiales (dans lesquelles elles entrent, nous l'avons vu, pour plus du tiers). L'accroissement des importations est demeuré en revanche beaucoup moins important dans le reste de l'Europe Occidentale. La part de la France est restée, elle aussi, sensiblement en retrait. Or, la plus grande part du cacao importé dans ce pays provient des producteurs de la zone franc. L'accroissement plus rapide des importations italiennes ou néerlandaises par exemple, aurait pu provoquer certaines modifications dans la part relative des divers fournisseurs dans l'approvisionnement du Marché Commun. Qu'en a-t-il été en fait ?

VENTILATION DES IMPORTATIONS DE CACAO EN FÈVES DANS LE MARCHÉ COMMUN
SUIVANT LES PRINCIPALES ORIGINES AU COURS DES ANNÉES 1958 ET 1962.

(en milliers de tonnes métriques)
(d'après les statistiques du Commerce extérieur)

		Importations totales	Origine africaine			Origine américaine	
			Total	(EAMA Zone Fr + Congo Léo)	Ghana		Nigéria
République Fédérale d'Allemagne	1958	90,3	67,1	9,9	46,3	8,7	21,8
	1962	137,0	115,8	19,0	68,1	27,9	18,8
Pays-Bas	1958	62,0	52,5	21,0	15,0	7,5	7,5
	1962	103,2	93,5	39,7	23,1	23,5	7,4
France	1958	56,0	54,9	47,4	6,3	0,4	0,8
	1962	69,2	67,9	57,0	5,8	5,1	0,9
Italie	1958	21,9	16,5	1,2	10,3	4,8	4,2
	1962	36,8	31,8	7,8	15,3	8,4	3,7
Belgique-Luxemb.	1958	6,8	3,4	2,6	1,7	—	2,1
	1962	14,9	8,0	6,1	2,4	—	2,9
Marché Commun	1958	237,0	194,4	82,4	79,6	21,4	36,4
	1962	361,1	316,9	129,6	114,7	64,9	33,7

Deux constatations apparaissent à la lecture de ces données statistiques :

— la part du cacao d'origine africaine importé dans les six pays du Marché Commun s'est sensiblement accrue au cours de la période 1958-1962. Elle est passée de 82 % en 1958 à 87,8 % en 1962. En revanche, les importations d'origine américaine ont diminué non seulement en valeur relative, mais encore en valeur absolue ;

— les importations en provenance des Etats africains associés à la Communauté se sont accrues à un rythme sensiblement voisin des importations en provenance d'autres producteurs africains plus importants. En effet, à mesure qu'ils accroissaient leurs importations, les cinq pays du Marché Commun autres que la France se sont fournis de plus en plus dans les pays africains de la zone franc ainsi qu'au Congo-Léopoldville. En revanche, la France, dont les importations de cacao provenaient encore en presque totalité des pays de la zone franc paraît avoir entr'ouvert l'éventail de ses fournisseurs, notamment au Nigeria.

En définitive, l'expansion du commerce inter-

national du cacao dans les six pays du Marché Commun, plus rapide dans les pays autres que la France, a bénéficié dans une large mesure aux pays africains de la zone franc et au Congo-Léopoldville, associés à la C.E.E. Ceux-ci le doivent davantage au dynamisme certain qu'ils ont montré dans la recherche de nouveaux débouchés pour leur production de cacao qu'aux « préférences » qui auraient pu leur être accordées au sein du Marché Commun pour cette production. En effet, les Etats membres avaient bien consenti, dès 1957, aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés, les mêmes avantages qu'ils s'accordent entre eux dans le domaine tarifaire, et donc l'élimination progressive des droits de douane qui doit intervenir conformément aux dispositions du Traité de Rome. Mais, en ce qui concerne le cacao, ces concessions étaient condamnées à demeurer de pure forme jusqu'au premier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, puisque le droit applicable au cacao en fèves était partout nul ou suspendu jusqu'à concurrence de 0 %, sauf en Allemagne fédérale. Dans

ces conditions, sous réserve du contingentement sur le marché français, le cacao en provenance des pays de la zone franc n'a bénéficié jusqu'au 1^{er} janvier 1962 d'aucune préférence ni d'aucune protection à l'intérieur du Marché Commun.

On pourrait se demander quelle valeur attacher à une interprétation communément admise dans certains pays importateurs, aux termes de laquelle l'existence d'un droit de douane à l'importation de produits tropicaux ne constitue pas une entrave au commerce de ces produits, tant que ce droit demeure modéré, et n'est pas en conséquence susceptible d'orienter les courants d'échanges portant sur ceux-ci lorsque ce droit de douane présente un caractère discriminatoire. En fait, l'abaissement de 10 % à 7 % du droit applicable en Allemagne Fédérale au cacao originaire des E.A.M.A., intervenu le 1^{er} janvier 1962, s'est traduit pour le cacao de cette provenance par une préférence de 2 % par rapport aux importations en provenance des pays tiers. Dans le même temps, les importations allemandes de cacao en provenance des pays de la zone franc s'accroissaient sensiblement d'une année sur l'autre, passant de 15.600 à 18.500 tonnes (+ 18,5 %), mais les importations en provenance du Ghana s'élevaient de 60.200 à 68.100 tonnes (+ 13 %), et celles en provenance du Nigeria de 23.700 à 27.900 tonnes (+ 17,7 %). Il ne saurait toutefois être question de tirer de ce phénomène une quelconque règle générale, un droit de douane n'étant considéré par les spécialistes comme ayant une signification économique que lorsqu'il assure une préférence de 4 % au minimum (1).

Même lorsqu'il est appliqué à l'importation un droit « significatif », l'incidence d'un tel droit sur le prix de vente des produits cacaotés au consommateur demeure faible. Mais l'importateur ne se soucie guère d'une telle incidence : ce qui compte, à ses yeux, c'est l'établissement d'un courant d'achat régulier et au moindre prix. Dans ces conditions, l'association permanente résultant du Trai-

té de Rome pouvait déjà, si limitée soit-elle dans le domaine tarifaire en ce qui concerne le cacao, se révéler profitable aux exportateurs des E.A.M.A. Quant au renforcement ultérieur de cette tendance, il dépend autant des nouvelles mesures qui vont être prises en faveur de ces Etats que de l'évolution des industries utilisatrices au sein du Marché Commun.

EVOLUTION DES INDUSTRIES UTILISATRICES AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN

D'une manière générale, l'industrie du cacao se caractérise au cours des années récentes par une tendance à la concentration et à la spécialisation. Les pays du Marché Commun ne font pas exception à cette règle. Dans la République Fédérale d'Allemagne, une dizaine d'entreprises contrôlent 75 % du marché. En Belgique, une seule entreprise broie 40 % des fèves importées ; en France, les 2/3 environ des fèves de cacao sont achetées par quatre groupes principaux. Cette tendance paraît devoir être sensiblement renforcée par l'abaissement progressif des barrières douanières intra-communautaires, en voie de réaliser dans l'Europe intégrée un marché unique protégé à l'égard des pays tiers par un droit du tarif extérieur commun de 25 % pour le cacao en masse ou en pains, de 20 % pour le beurre de cacao, de 27 % pour le cacao en poudre non sucré, le chocolat et la confiserie au cacao sous ses diverses formes.

Ces droits incontestablement élevés constitueraient, s'ils devaient être maintenus à ce taux, un obstacle sérieux à l'importation de produits cacaotés semi-transformés dans la Communauté à partir de pays tiers. C'est ainsi que, entre 1958 et 1962, les importations de beurre de cacao en provenance des pays du Marché Commun sont passées dans la C.E.E. de 4.387 tonnes à 7.311 tonnes, sur des importations totales respectives de 9.868 et 14.008 tonnes : soit, pour les importations intra-communautaires, un accroissement de 66 % contre une augmentation de moins de 42 % seulement pour les importations en provenance des pays tiers (en y comprenant, cette fois, les pays associés). Quant aux exportations de beurre de cacao par les six pays du Marché Commun à destination des pays tiers, elles se sont élevées au cours de la même période de 23.882 tonnes à 40.091, soit une augmentation de plus de 67 %.

La part prise par l'industrie cacaoyère des Etats membres de la C.E.E. dans les exportations mon-

(1) Tableau comparatif des droits sur le cacao en fèves applicables au 1^{er} janvier 1957 et au 1^{er} janvier 1962 dans les différents pays de la Communauté :

	Droits de base (1/1/1957)	Droits au 1/1/1962 C.E.E.	Tiers
R. F. Allemagne .	10 %	7 %	9 %
Bénélux	0 %	0 %	2,7 %
France	0 %	0 %	3 %
Italie	0 %	0 %	2,7 %

ORIGINE DES IMPORTATIONS DE CACAO EN FEVES
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.
EN 1961

LÉGENDE

PAYS DE LA ZONE FRANC



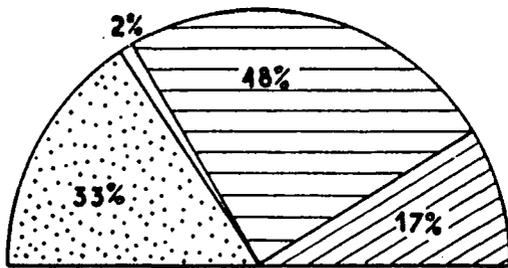
CONGO (LÉOPOLDVILLE)



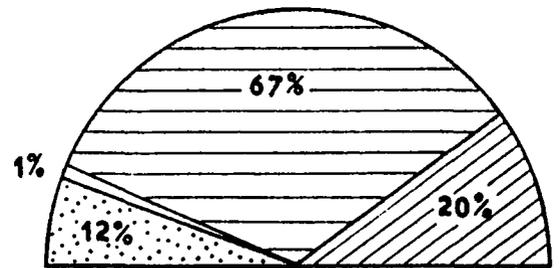
GHANA.NIGERIA



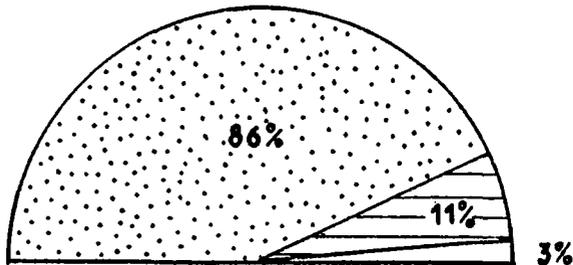
AUTRES PAYS



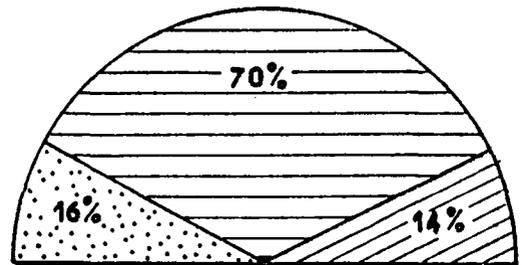
C.E.E.



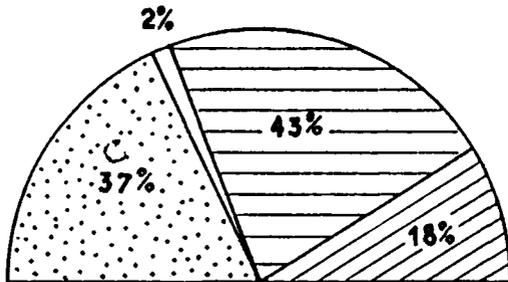
ALLEMAGNE



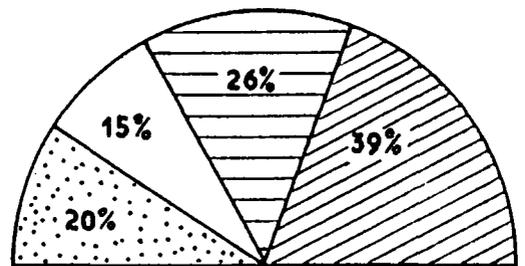
FRANCE



ITALIE



PAYS-BAS



BELGIQUE

diales de poudre de cacao, de chocolat et de produits chocolatés s'est, elle aussi, accrue d'une manière considérable au cours des premières années de fonctionnement du Marché Commun. Le total des exportations mondiales de poudre de cacao s'est élevé de 36.200 tonnes en 1954 à 47.000 tonnes en 1962. Pendant le même temps, les exportations des seuls Pays-Bas, le plus gros producteur mondial de cacao en poudre, se sont accrues de 21.698 à 28.439 tonnes. Bien mieux, l'Allemagne Occidentale, largement importatrice, était devenue légèrement exportatrice en 1962, attestant ainsi la

vigueur de l'industrie cacaoyère du Marché Commun. En ce qui concerne le chocolat et les produits chocolatés, les exportations des six pays de la Communauté, qui étaient de 24.974 tonnes en début de période, s'élevaient à 52.128 tonnes par an en fin de période, soit un accroissement de près de 109 % (tandis que les exportations mondiales augmentaient de 50 % seulement). En comparaison, l'industrie des Etats-Unis connaît depuis plusieurs années une stagnation marquée qui résulte notamment de la saturation actuelle du marché de détail des produits dérivés du cacao dans ce pays.

III. — L'AVENIR DU CACAO AFRICAIN

Les perspectives d'avenir de la consommation de produits cacaotés dans l'Europe des Six ont fait l'objet de recherches relativement poussées, qui permettent dans une certaine mesure de déterminer si l'accroissement de production noté au cours des dernières années chez les producteurs africains pourra se poursuivre au cours des prochaines années. La connaissance du rythme d'accroissement de la consommation future est également fondamentale si l'on désire éviter un engorgement du marché mondial qui se traduirait, en l'absence de mesures compensatoires, par une baisse profonde et rapide des prix. Selon une étude récente (1), la consommation de cacao (en équivalent fèves) dans les Six pays du Marché Commun atteindrait en 1970 de 318.000 à 352.500 tonnes, selon que l'on retient une hypothèse de revenu faible ou une hypothèse de revenu forte, cette consommation se répartissant comme suit :

Consommation prévue de cacao dans les pays du marché commun en 1970 (tonnes)		Consommation moyenne des années 1957 à 1959 (tonnes)	
All. fédérale.	155.000	175.000	102.000
France	71.500	77.000	52.000
Italie	32.500	36.000	15.000
Pays-Bas	34.000	36.500	22.000
Belgique- Luxemb. ...	25.000	28.000	17.000
Marché commun ..	318.000	352.500	208.000

(1) « Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la CEE ». — Communauté Economique Européenne. — Série Développement de l'Outre-mer n° 1.

En adoptant une hypothèse moyenne, l'accroissement prévisible paraît devoir être de l'ordre de 60 % en 10 ans. Or, au cours des cinq années 1958-1962, les importations de cacao en fèves, absorbées pour plus de 60 % par la consommation du marché intérieur, ont augmenté de 52,3 %, tandis que les exportations de produits cacaotés à destination des pays tiers se sont accrues de 63,5 %. Sous réserve de l'évolution future de ces exportations, il semble que l'on doive assister, dans ces conditions, à un ralentissement assez sensible de l'expansion de l'industrie du cacao dans les pays du Marché Commun au cours des années à venir.

Ce ralentissement paraît devoir résulter d'une évolution au terme de laquelle, par unité de chocolat fin ou de produit de confiserie chocolaté, la proportion de cacao utilisé devient de plus en plus faible : il s'ensuit que la consommation de fèves de cacao par habitant diminue alors même que la consommation globale des produits de confiserie augmente. Par ailleurs, le beurre de cacao étant un produit cher, il peut être remplacé par d'autres matières grasses ayant subi un traitement spécial. Il existe toutefois en France, en Allemagne et en Belgique — mais non pas en Italie — une protection de l'appellation « chocolat » qui limite le recours aux produits de substitution. Une réglementation communautaire uniforme assurant une large protection de la qualité vient d'ailleurs d'être adoptée en ce domaine. Il est toutefois à craindre que, si le prix du cacao demeurerait pendant plusieurs mois à un niveau de l'ordre de 30 à 31 U.S. \$-cents par lb, le recours aux produits de substitution ne s'élève sensiblement, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis.

Sans s'arrêter à cette hypothèse extrême, force est bien de constater que, si la part des produc-

teurs africains de cacao devait demeurer constante sur le marché des Six, ce qui est assez probable, leurs exportations à destination de la Communauté seraient en 1970 de l'ordre de 280.000 à 310.000 tonnes (contre 316.900 tonnes en 1962 et 194.000 tonnes en 1958). Dans ces conditions, il convient donc de demeurer très prudent en ce qui concerne les possibilités d'expansion de la culture du cacao en Afrique au taux actuel.

Plusieurs considérations, d'un ordre différent, permettent néanmoins de nuancer cette conclusion.

1° Des marchés nouveaux s'ouvrent, en particulier dans les pays en voie de développement. On peut d'ores et déjà noter l'élévation considérable de la consommation au Japon, en liaison avec l'accroissement du revenu. La consommation est en effet pratiquement nulle lorsque le revenu annuel *per capita* est inférieur à 150 dollars E.U., qui constitue, selon l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et la culture, la « ligne du cacao ». En revanche, c'est immédiatement au-dessus de cette ligne que l'influence du revenu sur la demande est la plus forte. A des niveaux de revenu plus élevés, l'élasticité de la demande de fèves de cacao par rapport au prix jouerait un rôle prépondérant (à la limite, cette élasticité serait de $-0,30$, une diminution de prix de 10 % entraînant théoriquement un accroissement de la consommation de 3 %).

2° L'évolution de la production dépend du niveau du prix en longue période, et de la stabilité de celui-ci en courte période. Comme la production va probablement se développer avec des variations annuelles considérables, tandis que la consommation augmentera progressivement, il est à craindre que les prix, et indirectement les recettes des pays producteurs, ne subissent des fluctuations importantes. Pour atténuer ces fluctuations du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme tant des producteurs que des consommateurs, protéger les recettes des pays producteurs et assurer l'équilibre entre l'offre et la demande, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture a créé un groupe d'études chargé d'examiner l'élaboration d'un accord international.

Le projet d'Accord, soumis à une Conférence de négociation qui s'est tenue à Genève du 25 septembre au 24 octobre 1963 sans pouvoir aboutir à un résultat positif, comportait au premier chef un programme de stabilisation des prix recherché

dans le cadre d'une marge de prix. Un mécanisme avait été proposé pour établir des contingents de vente en cas de cours bas, lever ces contingents et mettre les disponibilités sur le marché en cas de cours élevés. Toutefois les positions des consommateurs et celles des producteurs sont demeurées fort éloignées quant à l'appréciation du prix en-dessous duquel ces contingents seraient mis en vigueur : 20 \$-cents/E.U. par livre, de l'avis des consommateurs, 27 \$-cents/E.U. par livre de l'avis des producteurs. Une solution raisonnable aux yeux de certains aurait pu être trouvée autour d'un compromis chiffrant à 21 cents le prix minimum, 23 cents le prix auquel les contingents seraient mis en vigueur, 25 cents le prix auquel ces contingents seraient levés, 27 cents le prix auquel le Conseil du cacao se réunirait pour mettre en œuvre des mesures d'accroissement de la production et de déstockage, et 29 cents le prix maximum. Quoi qu'il en soit, la Conférence n'a pu arriver à un accord.

A la suite de cet échec, et compte tenu tant de l'attitude des industriels de certains pays consommateurs que des positions prises par les éléments les plus dynamiques de l'Alliance des Producteurs, il est à craindre que l'instabilité des prix n'entrave l'accroissement de la production et de la consommation, à moins que ne se confirme la volonté politique de faire un geste en faveur des pays producteurs.

3° La Communauté Economique Européenne s'est engagée à faire ce geste, sur une échelle plus réduite, en faveur des Etats africains et malgache associés. Dans le cadre de cette association, confirmée par la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 et actuellement en cours de ratification, des aides à la production et à la diversification des cultures vont être versées à ces Etats au cours des cinq années à venir. Dans ce cadre, les producteurs de cacao de la zone franc et du Congo (Léopoldville) sont appelés à bénéficier pour leur part d'aides à la production versées aux fins d'une amélioration structurelle des cultures. D'autre part, des avances pourront être accordées aux caisses de stabilisation du cacao.

Le cacao des E.A.M.A. ne faisait jusqu'au 1^{er} janvier 1962 l'objet d'un régime tarifaire privilégié dans aucun des Etats membres. Les droits inscrits aux tarifs nationaux en France, au Benelux et en Italie n'étaient pas appliqués. Les importations originaires des E.A.M.A. bénéficiaient donc

également de la franchise : toutefois, dans la République fédérale d'Allemagne, un droit de 10 % était appliqué sur le cacao en fèves de toute provenance. A partir du 1^{er} janvier 1962, on l'a vu, la préférence en faveur des E.A.M.A. a commencé à jouer (2 % en Allemagne, 2,7 % au Benelux, 3 % en France, 2,7 % en Italie). Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la franchise de douane pour le cacao originaire des E.A.M.A. s'appliquera dans tous les Etats membres, tandis que le tarif douanier commun entrera simultanément

en vigueur au taux de 5,4 %, faisant bénéficier les Etats associés d'une préférence équivalente. Une telle préférence est de nature, notamment au cas où la tendance à la baisse des cours se préciserait, à inciter les utilisateurs à orienter leurs achats vers les Etats associés d'outre-mer. Par ailleurs, la Communauté s'est engagée de manière générale à étudier les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés (1).

CONCLUSION

Les perspectives d'avenir du marché du cacao paraissent en définitive moins prometteuses que l'évolution de la consommation de ce produit jusqu'à ces toutes dernières années pouvait le laisser supposer. Les débouchés sur le marché européen demeureront, et de loin, les plus importants pour le cacao africain, mais ne semblent pas devoir permettre sans risque de surproduction une expansion aussi rapide que par le passé. Le temps est maintenant venu de conclure, pour ce produit comme pour nombre d'autres produits tropicaux, un ou plusieurs accords assurant une meilleure organisation du marché, en ce qui concerne à la fois la sécurité d'approvisionnement indispensa-

ble aux utilisateurs et la rémunération stable et équitable réclamée avec force par les producteurs. Faute de le comprendre rapidement, les producteurs africains risquent de se trouver bientôt en face d'une crise grave que les méthodes employées jusqu'ici par l'Alliance des Producteurs ne permettraient certainement pas, à elles seules, de résoudre. Les pays du Marché Commun se doivent, pour leur part, de contribuer efficacement à une solution réaliste de ce problème.

(1) En outre, des conversations exploratoires ont eu lieu entre la C.E.E. et le Nigeria dans la perspective du maintien des relations commerciales entre ce pays et les Etats membres.

LA MARQUE « ACCOMPAGNANTE » UNE SUGGESTION PAR RAPPORT AU FUTUR DROIT DES MARQUES EUROPÉEN

par le D^r Martin RÖTTGER

La C.E.E. a déjà présenté un avant-projet de Convention relative à un brevet d'invention européen. En matière de marques et de dessins et modèles, ses travaux sont moins avancés. L'étude qui suit a pour objet, sur la base de pratiques étrangères, de signaler le problème de la marque « accompagnante », c'est-à-dire de celui de la marque d'une matière première qui, ayant fait l'objet d'une transformation, rappelle à l'acheteur du produit fini, la matière utilisée.

ON a cru longtemps que l'expérience nous avait appris que des frais considérables de publicité n'intéressaient que les fabricants d'articles finis et qu'ils ne rapportaient rien ou fort peu aux fabricants de matières premières ou de produits intermédiaires. Cette conception perd rapidement du terrain. Parallèlement au développement moderne de la chimie, l'initiative de la publicité pour les produits de cette branche, et tout spécialement de celle qui concerne de nouvelles matières ouvrables, passe aux mains des fabricants de ces matières.

Déjà avant la seconde guerre mondiale, cette évolution dans la publicité avait commencé pour les étoffes teintes à l'Indanthren et pour des textiles traités à l'Eulan. Le fabricant des colorants Indanthren attirait l'attention du public sur le fait que les tissus teints à l'Indanthren étaient résistants à la lessive, à la lumière et aux intempéries, qui provoqua une forte demande de ces tissus. Plus tard, cet exemple fut suivi pour le « Plexiglas », pour « Dralon », « Tergal », « Trevira », « Diolen », « Nyltest », « Moltopren », « Makrolon », « Hostalen », « Lupolen », etc. Bien qu'ils ne soient que les marques d'une matière ouvrable, ces signes « accompagnent » pourtant le produit à travers toutes les phases de la fabrication, jusque et y compris l'article fini.

A la base de cette publicité se trouve l'idée que le fabricant de la matière première, ou plutôt de la

matière ouvrable — p. ex. des fibres synthétiques Dralon, Trévira, Tergal, etc. ou des nouvelles matières plastiques, comme Makrolon et Hostalen, ou des matières chimiques au traitement desquelles on soumet l'article, p. ex. Indanthren, Eulan — doit attirer l'attention du consommateur sur les avantages que présente son produit, afin de convaincre le fabricant de l'article fini de l'opportunité commerciale d'employer la fibre, la matière ouvrable ou le procédé ainsi recommandés.

De nos jours, beaucoup d'articles finis sont pourvus d'une étiquette mentionnant que le pull-over est fait de Dralon, le costume de Tergal, la cravate de Trévira, la vaisselle de camping de Makrolon, le seau de cuisine de Hostalen ou de Lupolen. Cette mention nous confronte avec un intéressant problème du droit des marques. Suivant la conception courante, une marque sert à indiquer que le produit provient de la fabrique du titulaire de la marque qui le couvre. Une marque « accompagnante », au contraire, n'indique guère que l'article fini qu'elle distingue ait été fabriqué par le titulaire de cette marque. Elle ne distingue que la seule matière ouvrable employée, ou bien le procédé appliqué, et elle est aussi utilisée pour toutes les phases intermédiaires qui conduisent à l'article fini.

Dralon, par exemple, est la marque de la fibre synthétique fabriquée par Bayer Leverkusen. Elle accompagne aussi bien cette fibre que les articles

constitués de fils Dralon, tels que sous-vêtements, pull-overs, cravates, étoffes de costumes, tapis, etc. A côté de la marque de la matière travaillée, le même objet porte souvent aussi la marque de l'industriel qui a fabriqué le produit fini. Seule cette dernière répond à la conception traditionnelle d'une marque.

Du point de vue du titulaire de la marque « accompagnante », il peut même être souhaitable que le fabricant du produit fini appose sa marque sur celui-ci. En effet, son intérêt bien compris lui conseille de ne pas accepter que le consommateur le rende responsable des fautes du fabricant du produit fini. Il convient normalement à son industrie de prendre les mesures qui laissent au fabricant de ce produit fini la charge de répondre de son travail par l'apposition de sa propre marque.

Dans notre système juridique, le titulaire de la marque doit lui-même distinguer ses produits avec sa marque. Mais quand il s'agit d'une marque « accompagnante », ce n'est pas le titulaire de celle-ci, mais le fabricant de l'article fini, qui l'appose sur la marchandise. Quelles dispositions légales prévoient et permettent cette manière de procéder ?

Notre droit sur les marques prévoit qu'un tiers est autorisé à utiliser pour ses marchandises la marque d'un autre, quand le titulaire de la marque lui en a donné la licence. Jusqu'à maintenant, à la marque « accompagnante » sont appliqués les principes des marques licenciées. Pour elle, il existe bien, en effet, une analogie avec une vraie licence de marque ; ce qui explique que, dans la pratique, l'on n'ait pas jusqu'à présent relevé de déficiences nettes de ce système.

On ne peut cependant perdre de vue que, dans la systématique des principes juridiques, existent certaines différences entre une licence de marque courante, et une licence de la marque « accompagnante ».

Dans le cas normal d'une licence de marque, la marque licenciée sert à distinguer un article fini. Quand, par exemple, la succursale française d'une firme étrangère, disons la succursale française de Coca-Cola, fabrique et vend en France Coca-Cola, en vertu d'un contrat de licence avec la titulaire américaine de cette marque, il s'agit d'une vraie utilisation de la marque Coca-Cola qui se réfère à la fabrication de Coca-Cola dans les usines de la succursale française. Il s'agit donc aussi d'une licence de marque au vrai sens du mot. Mais, quand la fabrique de cravate X fabrique et vend une cravate Dralon, la marque Dralon, ainsi qu'il a

déjà été exposé ci-dessus, ne se rapporte pas à la confection de la cravate, mais elle sert dans ce cas exclusivement à distinguer les fibres employées. Les contrats de licence, signés entre les titulaires des marques « accompagnantes » et les fabricants d'articles finis, sont néanmoins pleinement valables du point de vue juridique. Les tribunaux les ont, à juste titre, considérés jusqu'à présent comme ayant force obligatoire et ils continueront sans aucun doute à les considérer comme tels dans l'avenir.

Dans les pays continentaux européens, il n'existe pas de prescriptions légales qui déterminent dans quelles conditions peut être accordée une licence de marque. La doctrine et la jurisprudence ont cependant élaboré certains principes qui enseignent que le titulaire d'une marque peut autoriser un licencié à utiliser celle-ci pour un produit fabriqué ou vendu par ce licencié, à la condition que soit exclue toute tromperie du public. On accepte que tout danger de déception soit écarté quand le titulaire de la marque assure par un contrôle de l'article fini que la qualité de la marchandise, offerte par le licencié sous la marque en cause, correspond effectivement à l'article que le concédant de la licence fabrique lui-même sous la même marque. Dans plusieurs législations étrangères, l'idée du contrôle de l'article licencié à charge du concédant de la licence est fortement mise en relief. Aux entreprises qui, dans le cadre de l'échange international de marchandises, se servent de la licence de marque, il est donc recommandé de ne jamais perdre de vue ce contrôle.

Quand on applique les principes de la licence de marque à la marque « accompagnante », il faut également y inclure le principe du contrôle de la qualité. Cela implique pour le titulaire de la marque « accompagnante » un devoir de contrôle extrêmement étendu.

En résumé, on peut dire que bien qu'il n'y ait pas de difficultés à craindre pour le moment, la situation juridique actuelle, en ce qui concerne l'utilisation de la marque « accompagnante », n'est pas bien établie dans les pays continentaux européens.

En traitant comme des contrats de licence les contrats des titulaires de marques de matières ouvrables avec les fabricants des articles finis, on tâche d'appliquer à une nouvelle évolution économique des normes qui n'ont pas été créées pour cette situation.

Il nous paraît recommandable que le nouveau droit de marques européen, dont on attend l'élabo-

ration par les commissions gouvernementales, s'occupe de ce problème. Ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, la marque « accompagnante » se distingue aussi bien des marques courantes que la licence de cette marque de la licence ordinaire. De même qu'on a créé des dispositions spéciales pour différentes catégories de marques, telles que les marques collectives et les marques de service, il faudrait aussi examiner l'opportunité de dispositions spéciales pour la marque « accompagnante ».

Celles-ci pourraient se référer aux points suivants :

1) *Catégories de produits*

Il devrait être possible d'enregistrer la marque « accompagnante » dans toutes les catégories qui vont des matières premières jusques et y compris l'article fini, sans prendre en considération si le titulaire de la marque possède ou ne possède pas une entreprise pour la fabrication de produits intermédiaires ou d'articles finis. L'usine qui fabrique des fibres doit pouvoir enregistrer sa marque « accompagnante » dans toutes les catégories textiles de produits intermédiaires et d'articles finis, sans devoir apporter la preuve qu'elle fabrique aussi des chapeaux, des sous-vêtements, des costumes, etc (1).

Jusqu'à maintenant la pratique courante n'accepte pas que l'on traite comme similaires les matières premières et les produits intermédiaires, d'une part, les produits intermédiaires et les articles finis, d'autre part.

Il est cependant incontestable qu'une marque comme Tergal, originairement destinée à une fibre, doit également être protégée pour des produits intermédiaires, tels que les fils, et aussi pour tous les articles textiles finis qu'on peut fabriquer avec cette fibre. En effet, l'emploi de marques identiques ou similaires dans l'une ou l'autre phase de la fabrication, induirait le public en erreur, car celui-ci verrait une relation entre ces marques et la marque « accompagnante ».

Le refus d'assurer par une disposition spéciale que le titulaire d'une marque « accompagnante » puisse faire enregistrer également celle-ci pour les phases de fabrication ultérieures implique le danger de mettre en cause la jurisprudence sur la similitude des produits.

2) *Utilisation de la marque « accompagnante » dans les autres phases de production.*

(1) Cette question a surtout de l'importance pour les pays à examen préalable, comme l'Allemagne et les Pays-Bas. Son importance est beaucoup moindre en France, en Italie et en Belgique.

Il n'y aurait aucune difficulté si le titulaire de la marque « accompagnante » avait la garantie que, dans les phases ultérieures de fabrication, sa marque ne pourra être utilisée que par celui auquel il a accordé une licence. Dans cette hypothèse, il ne dépendrait que du titulaire de la marque de refuser l'utilisation de celle-ci à ceux qui, à son avis, n'en feraient pas un usage correct.

Mais le titulaire de la marque a-t-il réellement cette garantie ? Quand, par exemple, une cravate est pourvue d'une étiquette avec le mot Trévira, il s'agit évidemment d'une utilisation de ce mot comme marque. Mais quelle est la situation si, au lieu d'inscrire sur l'étiquette Trévira, on y inscrit « fabriquée en Trévira » ? S'agit-il encore d'une utilisation comme marque ?

Selon le droit allemand, on pourrait répondre positivement. La mention de Trévira servirait à exploiter la renommée de la fibre Trévira. Si le fabricant voulait seulement mentionner la nature du produit, il pourrait se borner à dire qu'il s'agit de fibres de polyester. Le Reichsgericht a, en son temps, décidé, dans le cas bien connu des pharmacies d'hôpital, que la mention « préparé dans... » (le nom de la pharmacie de l'hôpital)

« de... (marque) original » constitue une lésion de la marque en cause (2). Celui qui abuse d'une marque ne pourrait donc se défendre avec l'affirmation que la mention « préparé... de... » correspond à la vérité.

Suivant le droit anglais, on ne peut cependant empêcher personne de dire, conformément à la vérité, « made from Trevira ».

Dans le droit anglais, cette mention ne constituerait pas une utilisation de la marque comme telle. Il est cependant fort douteux encore de savoir à quelle jurisprudence se rallieront les autres pays, à la jurisprudence allemande ou à la pratique anglaise ?

Cependant, précisément pour la marque « accompagnante » existe la nécessité de soumettre aussi, en toutes circonstances, au contrôle du titulaire de la marque des mentions comme « fabriqué en... ».

Dans des cas où l'addition d'autres matières est possible, le titulaire de la marque doit pouvoir fixer des limites au-dessous desquelles sa marque ne peut plus être utilisée. Le titulaire de la marque Perlon, par exemple, doit avoir le droit de pré-

(2) V. Reichsgericht, GRUR 1948, p. 118 ; v. aussi Bussmann, GRUR 1952, p. 314 et Tetzner, art. 15; observation B.

crire que la mention « talon et pointe renforcés au Perlon » ne puisse être employée que si un pourcentage déterminé de fils Perlon entre dans la fabrication. Sinon, un fabricant de bas pourrait apposer cette mention même quand le mélange est en dessous de la quantité minimum nécessaire.

D'autre part, quand le titulaire de la marque Trévira ne veut permettre que le mélange avec de la laine de tonte et non avec de la laine effilochée, parce qu'il a fait l'expérience que l'addition de plus de 45 % d'une autre fibre ne donne plus une qualité impeccable, qui justifie à ses yeux l'emploi de la marque Trévira, dans ce cas, d'après le droit allemand, il peut soumettre l'utilisation des étiquettes Trévira au respect des normes fixées par lui. Quand, au contraire, comme c'est le cas dans le droit anglais, le fabricant de textiles peut, sans observer les normes de qualité, apposer sur ses articles la mention « fabriqué en fibres Trévira », cela crée pour la marque une sérieuse menace. En effet, le titulaire de la marque ne peut alors s'assurer que tous les fabricants d'articles composés de Trévira respectent ses normes de mélange.

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt du titulaire de la marque, mais aussi et surtout dans celui du public, qu'il faut exiger le respect des normes de qualité. En effet, c'est le consommateur qui risque d'être trompé, et il doit être protégé. De même qu'on protège le consommateur contre des abus de labels de qualité (3), celui-ci doit obtenir la garantie que l'article pourvu d'une marque « accompagnante » répond aux caractéristiques que le titulaire de la marque lui offre dans ses annonces.

Cette garantie ne peut être donnée que si le titulaire de la marque peut contraindre tout le monde à respecter ses prescriptions d'emploi, dès qu'on veut se servir de la marque « accompagnante ».

(3) Les labels de qualité, marques-labels ou emblèmes de garantie (Gütezeichen) ne constituent pas des marques au sens précis du mot. Ils ne se réfèrent pas à la provenance d'une marchandise d'une fabrique déterminée. Ils servent plutôt à garantir à l'acheteur une certaine qualité minimum, sans qu'importe la provenance de la matière première employée. Dans notre cas, au contraire, c'est précisément la garantie de l'emploi d'une matière ouvrable déterminée qui compte. Quant aux labels de qualité, l'article 27 de la Loi allemande contre les restrictions de la concurrence dispose qu'il est défendu d'établir des conditions discriminatoires pour l'admission de personnes ou de firmes dans une association exploitant un tel label. Il résulte, d'autre part, de la nature même des choses que les personnes, ou les firmes, qui ont employé pour leurs produits une autre matière ouvrable, doivent être exclues de l'utilisation de la marque « accompagnante ». En outre, la marque « accompagnante » ne sert pas à garantir une qualité minimum du travail ; elle ne garantit que la qualité de la matière travaillée.

Le droit des pays continentaux européens prescrit au titulaire d'une marque de conclure, avec chaque fabricant, un contrat de licence séparé, par lequel il oblige le fabricant de l'article fini à respecter certaines conditions. En analogie avec le droit des marques-labels, on devrait créer la possibilité de renoncer sur demande à ce contrat séparé. Cela pourrait se faire de la façon suivante : le propriétaire d'une marque « accompagnante » aurait la faculté de déposer à l'Office des marques des normes de qualité, dont tout le monde pourrait prendre connaissance. Tout fabricant d'articles finis, qui voudrait utiliser pour son article une marque « accompagnante », serait obligé de respecter ces conditions minima, même quand il n'a pas signé un contrat de licence séparé. Les fabricants de matières ouvrables s'occuperaient bien eux-mêmes de renseigner leurs clients sur les normes en question. En cas de lésion de celles-ci, ils ne seraient pas obligés d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat de licence, dès lors que la loi reconnaîtrait comme suffisant le dépôt des normes de qualité à l'Office des marques. Il est évident que la conclusion d'un contrat de licence entre le titulaire de la marque et le fabricant de l'article fini devrait néanmoins rester possible.

On ne peut cependant soumettre l'enregistrement de la marque « accompagnante » à la rédaction de normes générales de qualité. Au moment où une nouvelle matière ouvrable est lancée, il est très souvent impossible de rédiger déjà des normes générales pour travailler cette matière ; les expériences qui sont nécessaires pour permettre la rédaction de telles normes manquent encore. Il faut donc élaborer, dans des contrats séparés entre le propriétaire de la marque et le fabricant qui travaille la matière, des normes qui permettent de faire respecter une qualité minimum.

Il faut laisser au titulaire de la marque « accompagnante » la libre décision de fixer, s'il veut rédiger pour celle-ci ou pour un secteur de l'application de celle-ci des normes générales, ou s'il estime préférable de faire de ces normes l'objet d'un contrat de licence séparé.

Il se peut aussi que le fabricant d'une matière ouvrable veuille éviter de rendre public certaines normes de fabrication qui pourraient divulguer des secrets techniques ou de composition.

Pour toutes ces raisons, la conclusion d'un contrat direct entre le titulaire de la marque et les fabricants d'articles finis doit rester possible, à côté

du dépôt des normes générales de qualité. Toutefois, le titulaire de la marque « accompagnante » doit en tout cas, même ne serait-ce que par des échantillons pris au hasard, contrôler la qualité des articles finis.

On ne fait aucun tort au fabricant de l'article fini en le contraignant à respecter des normes de qualité. Il n'existe pour lui aucune obligation d'apposer sur l'article fini la marque « accompagnante ». S'il le fait néanmoins et profite ainsi de la publicité faite pour ses produits par le titulaire de la marque « accompagnante », il doit aussi se déclarer d'accord pour assurer la qualité que le fabricant de la matière employée a promis au consommateur.

3) *Qui peut déposer une marque « accompagnante » ?*

Toute personne, propriétaire d'une entreprise où sont fabriquées des matières ouvrables, destinées à être travaillées en différentes phases pour des articles finis ou pouvant servir de matière de base à un procédé déterminé, qui s'approprient l'usage d'une marque « accompagnante », doit pouvoir déposer une telle marque. Ce seront avant tout des usines chimiques, mais des verreries, des usines métallurgiques seront, sans doute, intéressées aussi à ce problème. Il est très probable que le fabricant utilisant un acier hautement qualifié, comme par exemple l'acier Vidia, voudra également avoir la possibilité d'employer cette excellente marque comme marque « accompagnante ».

4) *Utilisation.*

De même que pour les marques ordinaires, il faut prévoir l'utilisation obligatoire de la marque « accompagnante ». On ne peut, toutefois, exiger que la marque « accompagnante » soit utilisée pour toutes les catégories de produits pour lesquelles elle est enregistrée. Au moment de lancer sa fibre synthétique ou une autre matière synthétique nouvelle sur le marché, le fabricant n'a peut-être pas encore examiné d'une manière suffisante tous les

secteurs industriels dans lesquels cette matière peut être employée, de sorte qu'il ne peut pas encore dire si l'utilisation de sa marque sera possible pour toutes les catégories dans lesquelles elle est enregistrée. Il serait injuste de radier partiellement la marque « accompagnante », qui n'est utilisée que pour certains des produits mentionnés dans l'acte de dépôt, quand on ne peut pas prouver son utilisation effective dans toutes les classes réclamées. Prenons, par exemple, la marque Tergal. Si celle-ci est enregistrée pour sous-vêtements et chapeaux, sans être utilisée en ce moment pour ces produits, une demande de radiation partielle pour cause de non utilisation ne pourrait être accordée, même si cette marque n'a pas été utilisée encore pour certaines catégories dans le délai légalement prescrit de cinq (ou de trois) ans après le dépôt ou l'enregistrement.

Une surcharge du Registre constituant un obstacle inadmissible pour les autres dépositaires n'est guère à craindre. Quand une marque « accompagnante » n'est pas utilisée pour tous les secteurs différents de la production textile, une marque identique ou similaire devrait quand même être refusée pour les classes non encore exploitées, car le danger de confusions serait trop grand. Devant une marque Tergal pour des sous-vêtements ou des chapeaux, le public supposerait évidemment des rapports avec le fabricant de la fibre Tergal pour costumes.

Il est évident qu'on devrait au moins exiger l'utilisation de la marque en cause pour la matière ouvrable même. Si cette utilisation dans le délai légalement prescrit ne pouvait être prouvée, une demande d'annulation devrait être admise.

Le présent exposé ne prétend guère traiter tous les aspects du problème. Il ne s'est donné pour but que de provoquer une discussion de l'importante question des marques « accompagnantes », afin que l'on tente enfin de trouver pour celle-ci des solutions qui tiennent effectivement compte des droits de toutes les parties intéressées.

LE PROBLÈME DES COMPÉTENCES RESPECTIVES DES TRIBUNAUX NATIONAUX ET DE LA COMMISSION DE LA C.E.E. EN MATIÈRE D'ENTENTES

par Jean MATERNE
Avocat à la Cour d'Appel de Liège

Outre l'étude magistrale de M. Arved DERINGER, Avocat à Bonn, et de ses collaborateurs, sur « les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. », dont se poursuit la publication, notre Revue a présenté, dans l'article de M. Jean-Roger GILBAER (« Les articles 85 et 86 du Traité de Rome », n° 58, page 212 et suivantes, mai 1963), une vue d'ensemble sur les problèmes que soulèvent ces textes de base sur la concurrence. La présente étude aborde l'important problème de la compétence des instances, communautaires ou nationales, sur l'application du droit nouveau des ententes entre entreprises du Marché Commun, mettant en lumière l'aide que la Cour de Justice peut apporter à trancher les difficultés de mise en application du Règlement n° 17.

ENONCE DU PROBLEME

N° 1. — Le siège de la question se trouve dans les articles 85 et 86 du Traité de Rome d'une part et dans l'article 9 du règlement n° 17 de la C.E.E. d'autre part (1).

Il importe de rappeler en outre le contenu de l'article 88 du Traité qui sert de base au Par. 3 de l'article 9 du Règlement :

« Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment Par. 3 et 86. »

N° 2. — Nous voudrions attirer en premier lieu l'attention sur le fait que l'article 85 Par. 2 d'où

(1) Article 9 du Règlement n° 17 :

1. — « Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de Justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85 par. 1 inapplicables conformément à l'article 85 par. 3 du Traité ».

2. — « La Commission est compétente pour appliquer les dispositions de l'article 85 par. 1 et de l'article 86 du Traité, même si les délais prévus à l'article 5 par. 1 et à l'article 7 par. 2 pour procéder à la notification ne sont pas expirés ».

3. — « Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85 par. 1 et de l'article 86, conformément à l'article 88 du Traité, même si les délais prévus à l'article 5 par. 1 et à l'article 7 par. 2 pour procéder à la notification ne sont pas expirés ».

résulte la nullité de plein droit des ententes interdites n'est pas mentionné par l'article 9 du Règlement n° 17, lorsque celui-ci procède à la répartition des compétences.

Il apparaît donc que cet article indique qui est compétent pour appliquer l'article 85 Par. 1, c'est-à-dire pour interdire l'entente et qui est compétent pour appliquer l'article 85 Par. 3, c'est-à-dire pour relever celle-ci de l'interdiction.

Par contre, il n'est pas dit qui est compétent pour proclamer la nullité.

De prime abord, l'on peut penser que les tribunaux ont en principe ce pouvoir en vertu du caractère self executing de l'article 85 Par. 2 et sur base de la disposition de leur droit constitutionnel interne qui leur donne compétence pour statuer sur toute contestation portant sur des droits civils.

Toutefois, l'on peut déduire de l'arrêt de la Cour de Justice en cause Bosch cité ci-après (N° 5) que cette compétence ne pourrait s'exercer qu'après le « préalable » d'une décision d'interdiction de l'entente par la Commission ou les « autorités des Etats membres ».

N° 3. — D'autre part, il convient aussi d'examiner si les tribunaux nationaux sont ou ne sont pas visés par l'article 9 Par. 3 parmi les « autorités des Etats membres ».

S'ils le sont, il faudrait alors comprendre que les tribunaux nationaux seraient compétents pour ap-

pliquer l'article 85 Par. 1 et, par voie de conséquence implicite, l'article 85 Par. 2 aussi longtemps du moins que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2 (demande d'attestation négative), 3 (poursuite et interdiction) ou 6 (demande d'application de l'article 85 Par. 3) du Règlement.

Ce serait aller plus loin déjà que ne l'autorise la seconde thèse que nous venons d'indiquer quant à la portée de l'article 85 Par. 2.

THESES EN PRESENCE SUR LA PORTEE DE L'ARTICLE 9, PAR. 3 DU REGLEMENT N° 17 SOLUTION ADOPTEE

N° 4. — Dans un important arrêt du 26 janvier 1963 (J. T. p. 169 et note A. Braun ; Dalloz Hebdom. p. 189 et Note Robert), la Cour d'Appel de Paris a considéré implicitement la réponse à cette question comme affirmative.

Il en est de même pour l'arrêt de la Cour d'Amiens du 9 mai 1963 reproduit au J.T. du 10 novembre 1963, p. 637 et au Jurisclasseur périodique, II, n° 13.222.

Dès avant ces arrêts, la question avait cependant fait l'objet d'une sérieuse controverse en doctrine (2).

L'on avait même fait observer que l'opinion de la Cour de Justice des Communautés semblait être en faveur d'une interprétation restrictive de l'expression litigieuse dans l'article 88 du Traité.

Cf dans l'arrêt Bosch du 6 avril 1962 l'attendu suivant : « Qu'en effet, l'article 88 ne prévoit une décision des autorités des Etats membres sur l'admissibilité d'ententes que lorsque ces dernières sont soumises à l'approbation dans le cadre du droit régissant la concurrence dans leur pays ».

Or, si les termes « autorités des Etats membres » dans l'article 88 du Traité visent les autorités spécialement instituées en vue de l'application des règles de concurrence, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, la même signification doit leur être donnée dans l'article 9 Par. 3 du Règlement vu le renvoi qu'opère celui-ci : « conformément à l'article 88 du Traité ».

L'on avait aussi fait observer (3) que les termes « autorités des Etats membres » sont employés dans

d'autres dispositions du Règlement, avec la même acception restreinte, notamment dans les articles 10, 13 et 23.

A quoi il est permis d'ajouter que, nulle part ailleurs dans le Règlement, ils ne sont employés avec un sens englobant les tribunaux judiciaires.

Nous pensons que les arguments ci-dessus justifient le choix de la solution selon laquelle les tribunaux ne font pas partie des « autorités des Etats membres ». Mais il convient d'y ajouter ceux que l'on peut tirer de l'économie du Règlement n° 17.

Jamais celui-ci ne parle de l'article 85 Par. 2 ; jamais il ne parle de nullité ; seul le mot « interdiction » est employé.

Il paraît bien que les auteurs du Règlement ont eu seulement en vue les mesures administratives qui frappent les ententes.

Dès lors, à notre sens, dans le Par. 2 de l'article 9, les termes « appliquer les dispositions de l'article 85 Par. 1 et de l'article 86 du Traité » signifient mettre en œuvre l'interdiction d'une entente ou d'une pratique inscrite dans l'article 1^{er} du Règlement (4).

C'est là une décision de nature administrative. Essentiellement, l'autorité européenne déclare aux entreprises membres de l'entente que les dispositions de celle-ci sont bien interdites et les invite à cesser de les mettre en œuvre.

Accessoirement, s'en déduit la nullité de l'entente erga omnes.

Cette analyse — dont d'autres conséquences seront mises en lumière ci-après — conduit également à la déduction que les autorités des Etats membres auxquelles ce pouvoir de défense « reste » imparti, en vertu de l'article 9 Par. 3 du Règlement « conformément à l'article 88 du Traité » sont beaucoup plus vraisemblablement des autorités administratives que les tribunaux judiciaires.

(4) Interdiction qui existe « sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet ».

(2) Pour la négative : DERINGER « Zwei Jahre europäische Kartellpolitik » Europäische Wirtschaft 1960 p. 44 ; W. SCHLIEDER « Die Anwendung der artikel 85 und 86 des E.W.G., Verträge nach dem Erlass der ersten Durchführungsverordnung, Betriebs - Berater 1962, p. 10.

M. WAELBROECK « Le Problème de validité des ententes économiques dans le droit privé du Marché commun » Revue critique de droit international privé, 1963, n° 3, p. 436.

(3) M. WAELBROECK, article cité.

*THESES EN PRESENCE SUR LES EFFETS DE L'ARTICLE 85, PAR. 2 DU TRAITE DE ROME
SOLUTION ADOPTÉE*

N° 5. — Que l'on se rallie ou non à l'interprétation restrictive des mots « autorités des Etats membres » dans l'article 9 Par. 3 du Règlement, le problème de la compétence des tribunaux judiciaires en la matière se présente encore sous un autre aspect.

Deux interprétations seront possibles et, selon nous, le choix qui a été fait entre l'une et l'autre s'explique par une divergence de conception au sujet de l'économie de l'article 85 du Traité.

Ou bien l'on considère que l'article 85 Par. 2 est une disposition douée d'effets propres ; ou bien qu'il explicite simplement l'article 85 Par. 1 en indiquant l'une des conséquences attachées à la mise en œuvre de l'interdiction.

Dans la première conception, les tribunaux nationaux trouveront la source de leur compétence pour proclamer la nullité des ententes dans la disposition de leur droit constitutionnel national qui les rend aptes à statuer sur toutes les contestations ayant pour objet des droits civils et dans l'effet self executing de l'article 85 Par. 2.

Dans la seconde conception, « la nullité de plein droit » ne joue pas (à l'égard des ententes) du seul fait qu'elles tomberaient sous le coup de l'article 85, premier alinéa... (Elle) joue lorsque les autorités des Etats membres exercent la compétence que leur attribue l'article 88 du Traité et que leur conserve l'article 9 du Règlement pour appliquer l'article 85 premier alinéa, et pour déclarer interdits certains accords ou décisions ; en outre, le refus de la Commission de prendre une décision au sens de l'article 85, troisième alinéa, à l'égard d'accords ou décisions tombant sous le coup de cet article entraîne leur nullité à compter de l'entrée en vigueur dudit Règlement ».

N° 6. — C'est dans les termes qui viennent d'être rapportés que la seconde interprétation paraît trouver son expression dans l'arrêt Bosch, termes qui, à notre avis, font apparaître la conception sous-jacente du caractère accessoire de l'article 85, Par. 2 ; mais, qui, rappelons-le, dans la pensée de la Cour, ne s'appliquent pas nécessairement aux tribunaux, puisque, comme on l'a vu (n° 2), il est permis de croire qu'aux yeux de la Cour, les tribunaux ne sont pas compris parmi « les autorités des Etats membres » au sens de ces termes dans l'article 88 du Traité, ni par conséquent dans l'article 9 par. 3 du Règlement n° 17.

Au surplus, que cette conception ait fait partie ou non du raisonnement de la Cour de Justice, il nous semble certain que l'affirmation à laquelle elle procède n'est pas défendable si l'on considère que l'article 85 Par. 2 est une disposition autonome et non accessoire.

Nous croyons cependant devoir signaler que la Cour était en quelque sorte contrainte de décréter le principe du caractère accessoire de la nullité. Car, si elle lui avait reconnu un caractère autonome, il ne lui était plus possible de considérer, comme elle l'a fait par ailleurs, que le « refus de la Commission de prendre une décision au sens de l'article 85, troisième alinéa, à l'égard d'accords ou de décision tombant sous le coup de cet article entraîne leur nullité à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement ».

L'économie de l'arrêt Bosch repose sur cet attendu : il n'a pas paru admissible à la Cour que toutes les ententes puissent être déclarées nulles pour la période où, dans certains pays, il n'existait pas d'autorité compétentes pour faire bénéficier celles d'entre elles qui le méritaient de l'exemption prévue par l'article 85 Par. 3. Ce serait donc seulement à partir de la mise en vigueur (13 mars 1962) du Règlement n° 17, qui donne compétence exclusive à la Commission pour prononcer pareille exemption que la nullité pourra rétroagir et non point à partir de la mise en vigueur du Traité. La raison d'en décider ainsi est que, selon la Cour, il eut été contraire « au principe général de la sécurité juridique — règle de droit à respecter dans l'application du Traité — de frapper de nullité de plein droit certains accords avant même qu'il eut été possible de savoir, donc de constater à quels accords s'applique l'ensemble de l'article 85 ».

Or, pour aboutir à ce résultat, la Cour avait choisi la voie la plus difficile qui était de commencer par admettre le caractère en principe directement exécutoire (dans le temps) des dispositions du Traité sur les ententes : « Les articles 88 et 89 du Traité, admet-elle, conférant les compétences respectivement aux autorités nationales et à la Commission pour l'application de l'article 85, ils présument l'applicabilité de cette disposition dès l'entrée en vigueur du Traité ». Dès lors, la Cour se trouvait amenée à faire machine arrière à propos de la nullité et, pour cela, il fallait lier celle-ci à l'interdiction prononcée, soit par la Commission,

soit par une autorité compétente d'un Etat membre.

C'est donc en définitive des raisons de circonstance, c'est-à-dire, d'une part le décalage entre la mise en vigueur du Traité et la parution du Règlement n° 17 et, d'autre part, l'abstention de certains pays de mettre à profit le texte de l'article 88 du Traité qui ont provoqué l'adoption de la solution dont il s'agit (5).

La nullité étant qualifiée de plein droit devait par sa nature même rétroagir. S'il fallait reconnaître à la disposition instituant cette nullité un effet propre, certaines ententes auraient donc été considérées comme nulles *rétroactivement* alors qu'elles étaient susceptibles d'être validées par application de l'article 85 Par. 3 et qu'elles n'auraient pu l'être que pour l'avenir, à défaut de juridiction compétente à cet effet (dans certains pays en tout cas).

N° 7. — Il était cependant possible d'éviter autrement cet écueil.

L'on pouvait soutenir notamment que, avant la mise en vigueur du Règlement n° 17, une décision d'annulation rétroactive n'était pas admissible, mais que, une fois ce règlement en vigueur, rien n'empêcherait le jeu de la nullité avec effet rétroactif, puisque la validation par application de l'article 85 Par. 3 pouvait, en vertu du même règlement, être obtenue avec effet à la date fixée par la Commission (art. 6, Par. 2 et art. 7).

Le seul scrupule juridique qui pouvait retenir de s'engager dans cette voie était la possibilité — absolument théorique d'ailleurs — qu'une annulation ait été prononcée sur base de l'article 85 Par. 2 par une juridiction quelconque d'un pays de la Communauté avant la mise en vigueur du Règlement n° 17 à l'égard d'une entente susceptible d'invoquer utilement dorénavant l'article 85 Par. 3.

Cette autre solution est justifiée par M. M. Waelbroeck (6) dans les termes suivants :

(5) En Belgique, l'article 27 de la loi du 27 mai 1960 sur l'abus de puissance économique avait rempli le vœu de l'article 88 du Traité, dans les termes suivants :

« Lorsque les autorités belges ont à statuer, en application de l'article 88 du Traité instituant la Communauté économique européenne, approuvée par la loi du 2 décembre 1957, sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché Commun, la décision est prise par les autorités prévues par la présente loi :

1) soit en conformité des articles 85 par. 1 et 86 du Traité et selon la procédure déterminée par la présente loi ;

2) soit en conformité de l'article 85 par. 3 du Traité et selon la procédure prévue pour les demandes dont il est question aux alinéas 8 et suivants de l'article 14, le délai de trois ans excepté ».

« La Cour estime et c'est justice, que tant qu'il n'existe pas de procédure adéquate permettant de trier les « bonnes » et les « mauvaises » ententes, il ne peut être question de les déclarer toutes nulles de plein droit. Cependant il ne s'ensuit pas, à notre avis, qu'une fois que ces procédures ont été instituées, la décision d'interdiction d'une entente ne puisse entraîner l'invalidité de celle-ci pour toute la période pendant laquelle la contrariété avec les dispositions du traité a existé. La cause de la nullité de l'entente est constituée par l'incompatibilité de celle-ci avec l'article 85 ; les dispositions du règlement ont pour seul objet d'établir les procédures indispensables pour que cette cause de nullité puisse sortir ses effets, mais elles n'empêchent pas que, lorsque son existence est établie, ses effets n'entraînent l'invalidité de l'entente *ex tunc*. En décidant le contraire, la Cour assimile la disposition de l'article 85 Par. 2 à une simple cause de dissolution non rétroactive — solution qui a peut-être ses avantages du point de vue pratique, mais qui semble difficilement conciliable avec le texte du traité. Plus correcte, du point de vue juridique, nous paraît la conception de M. l'Avocat Général Lagrange, selon qui le règlement renferme des dispositions de compétence et de procédure et s'applique, par conséquent, rétroactivement ».

N° 8. — A notre avis, il faut bien constater, en présence du texte de l'article 85 dans son ensemble, que le Par. 2 de celui-ci doit en principe se voir reconnaître la même autonomie que les Par. 1 et Par. 3.

Sur le plan de l'analyse juridique — et non de l'opportunité — nous ne voyons à ce système qu'une objection sérieuse à présenter. Elle pourrait se formuler comme suit : le Par. 2 ne se trouve-t-il pas, en réalité, dépourvu de l'autonomie que lui confère apparemment la disposition des textes par la nature même des choses ?

En effet, pourrait-on dire, pour que la nullité puisse être prononcée — que ce soit par la Commission de la C.E.E., par une autorité *ad hoc* d'un pays membre ou par un tribunal, — ne faut-il pas qu'il soit jugé tout d'abord que les conditions de ce paragraphe 1^{er} sont réunies (que l'entente soit susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres et qu'elle ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence).

Et formuler cette appréciation, c'est en quelque

(6) Article cité.

sorte faire au premier chef application de l'article 85 Par. 1.

Mais, peut-on répondre, où est-il dit que les tribunaux n'ont pas compétence pour appliquer, en ce sens là, l'article 85 Par. 1 ?

L'article 9 du Règlement décide en son Par. 1 que « la Commission a compétence exclusive pour faire application de l'article 85 Par. 3 » ; mais, en son Par. 2, il déclare que « la Commission est compétente » pour appliquer l'article 85 Par. 1 et l'article 86.

CONSEQUENCES DE L'AUTONOMIE DE L'ARTICLE 85 PAR. 2 ET DE L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 9 PAR. 3 DU RÈGLEMENT N° 17

N° 9. — Si, comme le texte de l'article 85 ou plutôt l'économie de cette disposition paraît l'imposer, on considère que le Par. 2 possède la même autonomie que le Par. 1 ou le Par. 3, une série de conséquences doivent être admises :

a) la nullité peut être soulevée par voie d'exception devant toutes les juridictions comme l'indique M. Houin (7).

b) la nullité peut même être demandée par voie d'action principale. C'est « l'action préventive générale » que la doctrine (8) reconnaît à toute personne qui peut exciper d'un intérêt à la proclamation d'une nullité de plein droit. La nullité dont il s'agit nous paraît, en effet, devoir rentrer dans la catégorie des nullités d'ordre moral ou d'ordre public, de la même manière que celle qui frappe, par exemple, les actes contraires aux dispositions par lesquelles certaines professions ou commerces sont réglementés et aux principes de la libre circulation des biens (R.P.D.B., v° *Contrats et Convention en général*, n° 406 et 407 ; Planiol et Ripert, T. VI, n° 231 et 289).

c) si, d'autre part, l'on admet l'interprétation restrictive des termes « autorités des Etats membres » dans l'article 9 par. 3 du Règlement n° 17, il faudra constater que cet article ne traite en rien de l'application de l'article 85 Par. 2, mais seulement de l'application de l'article 85 Par. 1 et de l'article 85 Par. 3. Il s'ensuivra un partage de compétences entre la Commission et les autorités « ad hoc » des Etats membres (le plus souvent adminis-

Il a été dit enfin par le Par. 3 du même article que les autorités (spéciales selon nous) des Etats membres resteraient compétentes pour appliquer l'article 85 Par. 1 et l'article 86 aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure.

Est-ce que cela enlève quoi que soit à la compétence des tribunaux pour faire bénéficier les justiciables de tous les pays de la Communauté « du droit à la nullité » qu'ils possèdent à l'égard des ententes et à cette fin pour constater que celles-ci réunissent le cas échéant les conditions fixées par l'article 85 Par. 1 pour être interdites ou nulles ?

tratives, parfois judiciaires) d'une part, et les tribunaux judiciaires d'autre part :

— La Commission et les autorités ad hoc seront ou resteront compétentes pour prononcer des défenses ;

— La Commission seule aura compétence pour accorder le bénéfice de l'article 85 Par. 3 ;

— Les tribunaux judiciaires auront pouvoir de proclamer la nullité de plein droit de toute entente réunissant les conditions de l'article 85 Par. 1 pour être interdite.

N° 10. — La conséquence ultime des deux choix opérés sera que le sursis à statuer impliqué par l'article 9 Par. 3, lorsque la Commission a engagé une procédure en application des articles 2, 3 ou 6, ne s'appliquera qu'aux « autorités ad hoc » et non aux tribunaux saisis d'une exception ou d'une demande en nullité.

Ce dernier point est d'importance. Or, il est lié de manière indissoluble aux précédents.

En effet :

— si l'article 85 Par. 2 est une disposition autonome, il en résulte que, dans l'article 9 Par. 2, les termes « appliquer les dispositions de l'article 85 Par. 1 et de l'article 86 du traité » signifient seulement mettre en œuvre l'interdiction, ce qui constitue une décision de nature administrative ;

— d'où il suit que ces termes ont la même signification dans l'article 9 Par. 3 et que les « autorités des Etats membres » dont il est question dans ce paragraphe sont celles que nous avons définies : pour prononcer cette décision de nature administrative, ce sont les autorités ad hoc qui, par la nature des choses, doivent intervenir ;

— dès lors ce sont ces mêmes autorités et elles seules qui sont tenues de surseoir à statuer lorsque

(7) « Les conséquences civiles d'une infraction aux règles de concurrence », *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 1963, p. 27 et s.

(8) R.P.D.B. V° NULLITE, n° 319 à 332 et les références citées notamment : JAPIOT « Des nullités en matière d'actes juridiques ».

la Commission a engagé une procédure en application des articles 2, 3 ou 6 du Règlement.

Avantages et inconvénients des solutions indiquées

N° 11. — Les tribunaux pourront donc, dans cette thèse, accueillir toute demande ou exception fondée sur la nullité de plein droit établie par l'article 85 Par. 2 et cela, même si la Commission est saisie par ailleurs.

Ce système présente l'incontestable avantage d'assurer une protection plus rapide aux intérêts lésés par certaines ententes.

Par contre, il comporte le risque de décisions judiciaires contraires à la politique de la Communauté.

N° 12. — M. Deringer, dans un article publié

par la *Common Market Law Review* (n° 1, p. 3) intitulé : « *The Distribution of Powers in the Enforcement of the Rules of Competition under the Rome Treaty* » estimant, lui aussi, que l'article 9 Par. 3 ne vise pas les tribunaux, répond à l'objection du risque de conflits en disant :

« Ce danger peut cependant être surmonté car, « dans les deux cas, la Cour de Justice de Luxembourg a le dernier mot soit sur base de l'article « 173, soit de l'article 177 du Traité ».

Il nous paraît que si les problèmes dont nous venons de faire mention sont évoqués devant les tribunaux, c'est l'article 177 du Traité qui leur permettra de les faire trancher, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice, même si, statuant en première instance ou en appel, ils n'y sont pas tenus.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E

PROBLÈMES SOCIAUX DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AGRICOLES

UNE décision de la Commission de la C.E.E. du 17 mai 1963 (publiée au *J.O.C.E.* du 29.5.63) crée un *Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles*.

Cette décision se fonde sur le fait que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des Etats membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, avait pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution ». D'autre part, la création d'un tel comité avait été demandée par le Parlement européen et le Comité économique et social ainsi que par la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune organisée par la Commission du 28 septembre au 4 octobre 1961 à Rome.

Ce comité consultatif paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des travailleurs salariés agricoles sur les problèmes sociaux les concernant en tant que partenaires sociaux. La Commission pourra consulter le Comité sur tous ces problèmes qui devront être « considérés tant sous leurs aspects spécifiques que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole » (décision modificative du 19 décembre 1963, *J.O.C.E.* du 10 janvier 1964). Son président et son vice-président conjointement, pourront indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de sa compétence et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui aurait pas été adressée.

Le Comité est composé de 34 membres qui sont nommés par la Commission pour une durée de 4 ans (leur mandat étant renouvelable) sur proposition des organisations professionnelles agricoles constituées à l'échelon de la Communauté (Comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E., Groupe de travail des Fédérations européennes des travailleurs agricoles du Secrétariat syndical européen de la C.I.S.L., Groupe de travail « Agriculture et Alimentation » de l'organisation de la C.I.S.C.). Il se réunira sur convocation de la Commission.

ECHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS

(Article 50 du Traité)

AUX termes de l'article 50 du Traité, « les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs ». L'élaboration de ce programme commun a fait l'objet d'une question écrite de M. de Block, membre du Parlement européen à la Commission de la C.E.E. Dans sa réponse (question et réponse publiées au *J.O.C.E.* du 11.4.63), la Commission exprime l'avis qu'il appartient aux institutions de la Communauté d'élaborer et d'établir ce programme. Elle indique qu'elle a transmis au Conseil, en février 1962, un premier projet sur les mesures à prendre dans ce domaine et qu'un nouveau texte est sur le point de lui être transmis pour tenir compte de certains problèmes qui se sont faits jour lors de l'examen de la première proposition. La Commission se déclare prête à soumettre le nouveau projet, pour information, à la commission compétente du Parlement européen, bien que l'article 50 du Traité ne prévoit aucune consultation des instances communautaires à ce sujet.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(Suite)

LE REGLEMENT D'APPLICATION N° 17

Article 1 : CLAUSE DE PRINCIPE

Les accords, décisions et pratiques concertés visés à l'article 85, parag. 1, du Traité, et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché, au sens de l'article 86 du Traité, sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 23 du présent Règlement.

1. — Genèse.

La proposition initiale de la Commission de la Communauté Economique Européenne (Document IV, COM.60, 158 du 28.10.60) ne contenait une stipulation correspondante qu'au point de vue desdits accords (article 1, parag. 1, alinéa 1). Le Comité économique et social a exigé, dans sa prise de position par rapport aux propositions de la Commission, un parallélisme entre la réglementation des ententes et celles des positions dominantes sur le marché (section VII du document CES 45/61 du 28.3.1961). Le Parlement européen adopta, sur proposition de la Commission du Marché intérieur, l'interdiction de l'abus de positions dominantes sur le marché dans son projet de texte pour la disposition de principe (article 1 dans la rédaction de la décision du 19.10.61, J.O. EG p. 1411/61). La Commission et le Conseil ont adopté cette proposition.

Le Parlement Européen avait en outre recommandé, dans son projet de texte sur proposition des députés Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher (CDU/CSU) de rayer les mots « sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet ». L'amendement avait été motivé par le fait que la question de l'effet direct de l'interdiction ne pouvait pas être définie dans le règlement mais seu-

lement en vertu d'une décision de la Cour de Justice, étant donné qu'il s'agissait d'une interprétation de l'article 85, par. 1 ; selon la décision de cette Cour, la fixation de l'effet direct serait ou superflu, ou contraire au Traité (Parlement européen, Débats, comptes rendus détaillés des séances. Session d'octobre 1961, séance du 19.10.61, p. 253 à 266).

La Commission et le Conseil n'ont pas répondu au désir du Parlement, mais au contraire maintenu la rédaction du projet de la Commission.

2. — D'après l'article 1, sont interdites les ententes qui tombent sous le coup de l'article 85, par. 1, ainsi, que l'abus d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86, sans qu'une décision préalable d'une autorité administrative ou d'un Tribunal soit nécessaire à cet effet.

Le Conseil s'est décidé pour le principe que les articles 85, parag. 1, et 86 contiennent une interdiction qui engage directement les entreprises (effet direct) et non simplement une autorisation à interdire des limitations de concurrence qui remplissent les conditions de fait de l'article 85 par. 1 ou de l'article 86, dans chaque cas par une décision d'administration ou de justice avec effet pour l'avenir (théorie dite de l'autorisation).

La clause est valable au point de vue de l'article

85 par. I aussi bien pour les accords, décisions et pratiques concertées qui se forment après l'entrée en vigueur du règlement (nouvelles ententes) que pour ceux qui existaient lors de l'entrée en vigueur du règlement (anciennes ententes).

Contre les doutes possibles qui pourraient s'élever à partir du Jugement de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 avril 1962 dans le procès 13/61 (J.O. EG 1081/62, collection des jugements de la Cour de Justice, volume VIII, p. 101 ; Wu W/E EWG/MUV 48 ; remarques à ce sujet cf. Remarque I à l'article 85 par. I note 4, en outre Menges DB 62,661) en ce qui concerne l'effet direct de l'interdiction pour les anciens cartels, s'élève la teneur claire et sans équivoque du texte de l'article I.

3. — Le principe de l'effet direct des interdictions résulte déjà du texte, du sens et du but des articles 85 par. 1 et 86 (cf. la prise de position du gouvernement fédéral allemand dans le procès 13/61 ; Deringer WuW 62, 83 ; Weyer WRP 61,63 et DB 62,293, sans doute aussi Obernolte WRP 62,104).

Le Conseil n'aurait pu adopter aucune réglementation différente par son contenu de l'article I sans violer le Traité de Communauté Economique européenne (Weyer DB, 62, 293).

Une instruction qui ferait dépendre l'interdiction d'une décision préalable ou une réglementation de l'abus serait incompatible avec le Traité (Deringer, WuW 62,83).

Dans cette mesure il n'y aurait pas eu besoin du point de vue juridique de la réglementation renouvelée expressément de l'article I, mais en présence de l'incertitude existante sur l'interprétation de l'article 85 par. I, il était pourtant indiqué que le Conseil pose encore une fois clairement dans le règlement n° 17 le principe de l'interdiction. Mais même si l'article 85 par. I admettait aussi une autre interprétation, l'action de l'article I du Règlement n° 17 eut été effective, car le Conseil eut été dans chaque cas en mesure d'appliquer directement un droit effectif pour l'avenir (Deringer-Tessin NJW, 62,989 ; Deringer, GRUR AIT 62,284).

4. — L'article I devait à l'origine être valable aussi pour la période du 1^{er} janvier 1958 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (Deringer WuW 62, 83 ; Weyer DB 62,293 ; Obernolte, WRP, 62, 104 ; Schlieder BB 62,306). Cependant le jugement de la Cour de Justice du 6 avril 1962 s'y oppose, d'après lequel l'article 85 était sans doute une norme juridique applicable depuis l'entrée en

vigueur du Traité, mais jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement d'application selon l'article 87 précisément du règlement n° 17 les accords et décisions tombant sous l'article 85 par. I n'étaient nuls, que si une autorité nationale selon l'article 88 — ou la Commission européenne selon l'article 89 — les avaient déclarés expressément illicites. Ainsi la Cour de Justice se place pour la période avant le 13 mars 1962 sur le terrain de la théorie de l'autorisation telle qu'elle s'exprime à peu près dans la loi hollandaise du 5 décembre 1957.

Pour elle est déterminant le fait que l'interdiction de l'article 85 par. I et l'exception de l'article 85 par. 3 forment une unité inséparable et c'est pourquoi il serait contraire au principe de la certitude juridique de soumettre certains accords à la nullité avant qu'il soit possible de décider si une déclaration d'exception ne pourrait pas leur être accordée selon l'article 85 par. 3. Après que la Cour de Justice eût appliqué le même principe dans un jugement antérieur (du 4 février 1959) dans le procès 1/58, Collection des jugements de la Cour de Justice, Vol. V, p. 45, WuW/E EWG/MUV 2 ; BB 1959 page 176 N° 280 avec remarque de Roellecke), déjà pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des ententes de l'article 65 du Traité de la CECA, il fallait s'attendre à ce qu'il l'applique aussi à l'article 85 du Traité de Communauté Economique européenne. Du point de vue de la politique juridique, cette conséquence est significative alors qu'il a fallu des années jusqu'à ce que le premier règlement d'application ait pu entrer en vigueur pour les articles 85 et 86. Avec ce jugement toutefois les prescriptions du règlement N° 17 n'ont plus de sens dans la mesure où elles doivent s'appliquer aussi pour la période antérieure à son entrée en vigueur.

II. — Importance juridique.

5. — L'importance juridique de l'article I réside, après que le jugement a été rendu, dans le fait qu'avec cette clause, l'interdiction qui engage directement les entreprises a été mise en vigueur (Weyer DB, 62,293). L'effet direct est donc intervenu avec l'entrée en vigueur du règlement (le 13 mars 1962). (Obernolte WRP 62,104 ; Schlieder, BB 62,305 ; Schumacher WuW 62,35. Deringer ; GRUR-AIT 62,284, Remarques de la Commission, p. 3 et 4).

6. — Bien que la Cour de Justice n'ait pris aucune décision sur l'article 86, on serait près d'admettre que l'interdiction de l'article 86 n'est devenue directement obligatoire pour les entreprises à aucune date antérieure à celle de l'article 85,

par. I. Mais ceci est toutefois contredit par le fait que la motivation de la Cour de Justice pour l'entrée en vigueur ultérieure de l'article 85 par. I (connexion inséparable avec la faculté d'autorisation du par. 3) ne convient pas pour l'article 86.

Pratiquement la question peut rester ouverte, étant donné qu'avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17 aucune sanction n'était prévue pour agissements contraires et que la question n'est pas clairement résolue de savoir en quelle mesure des conséquences de juridiction civile découlent de contraventions à l'article 86 (cf. dans le détail commentaires de l'article 86).

Article 2 : ATTESTATION NÉGATIVE

La Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 86 du Traité.

A. Genèse (1).

1. — Dans le projet de la Commission une attestation négative n'était pas prévue. Au Comité économique et social on suggéra de donner à une entente la possibilité de se procurer l'assurance par une demande auprès de la Commission de connaître si elle était englobée par l'article 85 ; cette proposition ne trouva cependant pas l'approbation de la majorité de cette instance (section VIII a à la fin du document CES 45/61 du 28.3.61).

Le Parlement Européen reprit la suggestion, son projet de texte prévoyait en s'appuyant sur une disposition analogue de Traité de la CECA (article 65, par. 4) que la Commission constaterait par une décision sur demande des intéressés si une entente tombait sous le coup de l'article 85 par. I ou si une ou plusieurs entreprises exploitaient indûment une position dominante sur le marché dans le sens de l'article 86 (article IA par. I et par. 2 lettre b dans la rédaction de la décision du 19 octobre 1961. J. O. p. 1411/61). Sous réserve d'un contrôle ultérieur par la Cour de Justice une telle décision devait avoir un caractère obligatoire pour les autorités administratives et les tribunaux des Etats membres (article 7, par. I., ouvrage cité). La Commission repoussa une attestation négative d'une portée aussi vaste parce que lier des tribunaux à des décisions de la Commission selon l'article 85 par. I n'était

pas juridiquement possible (cf. les explications du membre de la Commission Von der Groeben dans la séance du Parlement Européen du 19 octobre 1961, Débats, comptes rendus détaillés des séances, session d'octobre 1961, p. 262).

Le Conseil a tenu compte de cette réserve par le fait que, tout en répondant au vœu du Parlement en prévoyant une attestation négative, il en limitait considérablement la portée juridique en modifiant le texte proposé par le Parlement.

B. Conditions préalables pour l'obtention.

2. — La Commission peut délivrer une attestation négative lorsqu'il n'existe pour elle aucun motif d'intervention. Cela se produit dans les cas suivants :

D'après les faits connus de la Commission au moment de la décision, il n'y a pas d'acte contraire, parce que l'état de chose en question ne tombe ni sous l'article 85 par. I ni sous l'article 86. Dans ce cas la Commission a l'obligation de délivrer le certificat négatif parce que juridiquement elle n'a aucune possibilité d'intervenir et que par conséquent le refus serait arbitraire.

3. — D'après les faits connus de la Commission, on ne peut pas exclure avec certitude que l'action de l'entreprise tombe sous l'article 85, par. 1, ou 86 ; il n'existe pas cependant d'éléments sûrs pour la présomption d'une action contraire. Même dans ce cas, la Commission est dans l'obligation absolue de délivrer l'attestation négative demandée, car le refus serait arbitraire si les enquêtes de la Commission n'ont fourni aucun élément sûr pour la présomption d'une action contraire.

4. — D'après les faits connus de la Commission, l'action de l'entreprise tombe probablement ou avec certitude sous l'article 85, par. 1, ou 86 ; mais la violation est de si minime importance que la Commission ne voit pas de raison d'intervenir officiellement. Dans ce cas, il est douteux que la Commission puisse délivrer une attestation négative. Pour cette possibilité parle le texte de l'article 1 du règlement n° 27, d'après lequel toute entreprise a le droit de faire une demande qui « participe à des accords, décisions ou pratiques concertées de la nature définie dans les articles 85 et 86 du Traité ».

Egalement, la Direction générale de la Concurrence considère comme « non exclu » (selon Droste NJW 62, 1937/1942) qu'une attestation négative puisse être délivrée même avec des entorses peu importantes à l'article 85, par. 1. Dans ces cas, elle voudrait seulement dire qu'il n'existe pas

(1) En ce qui concerne la genèse cf. Deringer WuW, 61, 90 et GRUR-AIT 62, 285, 286.

d'intérêt public à poursuivre l'état de choses existant (Droste, ouvrage cité, en renvoyant au par. 81, 2, GWB, pour une telle possibilité ; voir aussi Gleiss-Hirsch EWG, Kartellrecht, remarque 8 à l'article 2).

D'autre part, la Commission a laissé en suspens, dans sa réponse, la question nettement formulée de savoir si, à son avis, « elle peut délivrer une attestation négative également lorsque l'état de fait tombe sous le coup de l'article 85, par. 1, ou 86, mais qu'elle renonce à une intervention à cause du peu d'importance de l'infraction (Principe d'opportunité) » (Question Deringer, J.O. n° 76v, 24 août 62, 2135/62). Contre une telle possibilité parle le fait que les demandeurs doivent exposer, dans la formule A sous le point IV, pour quelles raisons, à leur avis, l'état de choses ne tombe point sous le coup des articles 85 ou 86. En tous cas, le caractère de l'attestation négative, si l'on admettait une pareille possibilité, s'éloignerait davantage encore de celui qu'on avait voulu lui donner à l'origine.

Dans ce cas, il n'existerait pas de droit à la délivrance d'une attestation négative. Si elle est accordée, alors il est recommandé de limiter la constatation prévue à l'article 2 à une intervention d'autorité, afin d'exclure une erreur juridique considérable des intéressés sur la portée d'une attestation négative du point de vue de la possibilité que survienne postérieurement une intervention sur demande (article 3, par. 1 et 2).

5. — L'attestation négative est à refuser, s'il existe une violation nette de l'article 85, par. 1 ou s'il existe des éléments de certitude d'une telle violation dans la mesure où celle-ci n'est pas de si minime importance que la Commission ne voie pas de raison d'intervenir officiellement.

La Commission a l'obligation, d'après l'article 89, d'agir contre les violations. Elle manquerait à cette obligation si (mis à part les cas insignifiants) elle renonçait à une intervention vis-à-vis des intéressés en cas de violations prouvées ou présumées. L'attestation négative est à refuser, en outre, lorsque la justification de la demande est insuffisante.

D'après l'article 4, par. 3, du règlement n° 27, la demande doit contenir, au point de vue de l'article 85, par. 1, les indications demandées sur la formule A. En particulier, il incombe au demandeur, selon le Point IV de cette formule, de donner un exposé cohérent des faits et des motifs d'après lesquels

résulte à son avis le caractère de non-applicabilité de l'article 85, par. 1.

D'après l'article 4, par. 5 du règlement n° 27, les demandes doivent, au point de vue de l'article 86, décrire et indiquer avec précision la pratique concertée et quelle position le demandeur prend dans le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Si ces indications font défaut ou sont incomplètes, la Commission pourrait sans doute constater que les « faits qui lui sont connus » ne lui donnent pas l'occasion d'intervenir, mais pour une telle constatation fait défaut le besoin de protection juridique, étant donné qu'elle n'a, par elle-même, aucune signification juridique ; la Commission peut intervenir à tout instant lorsque l'état de fait lui sera complètement connu.

C. Effets de l'attestation négative.

6. — D'après l'article 2, l'attestation négative dit seulement que : a) pour la Commission ; b) en fonction des éléments dont elle a connaissance ; c) il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique, en vertu des dispositions des articles 85, par. 1, ou 86.

La décision de la Commission « constate », elle n'est donc que déclaratoire et non pas constitutive. Elle n'engage même pas la Commission de façon formelle, mais seulement de façon objective, dans la mesure où elle ne peut s'écarter de sa décision que dans certaines conditions d'après les principes généraux du droit administratif [cf remarque 9 (2)].

7. — Juridiquement, les autorités nationales sont encore moins liées que la Commission. Une liaison indirecte des autorités nationales résulte toutefois du fait que celles-ci ne sont plus compétentes pour l'application des articles 85, par. 1, et 86, après l'introduction par la Commission d'une procédure visant à décerner une attestation négative (article 9, par. 3, Deringer, WuW 62, 90 et GRUR-AIT 2, 286).

Si la Commission a décerné une attestation négative, alors les autorités nationales n'ont plus le droit dans la même affaire de se montrer actives. Une application de l'article 85, par. 1, ou 86 et, par là, une décision s'écarter de l'attestation négative, ne peut entrer en ligne de compte que dans l'unique cas où il s'agit d'un état de fait nouveau, c'est-à-dire lorsque les faits qui forment

(2) Schlieder BB, 62, 305, 308. Deringer, WuW 62, 90 et GRUR AIT 62, 286. Gleiss-Hirsch, remarque 6 à l'article 2 ; d'opinion contraire Weyer DB, 62, 296.

l'objet de l'intervention de la Commission se sont modifiés (« les éléments connus » au sens de l'article 2) ou bien lorsque des faits nouveaux sont intervenus (cf Deringer, GRUR-AIT 62, 285, 286 ; Gleiss-Hirsch, remarque 5).

8. — D'après le projet du Parlement, l'attestation négative devait, de même qu'une décision de la Haute Autorité selon l'article 65, par. 4 du Traité de la CECA, engager aussi les tribunaux nationaux. Il fut toutefois mis en doute que cela soit possible (Oberholte WRP, 62, 104, 109). D'après l'actuelle teneur du texte de l'article 2, l'attestation négative n'a pas, en tous cas, cet effet (3).

9. — La contrainte de la Commission n'intervient aussi que dans la mesure où une intervention sur la base des faits à elle seule connus au moment de la délivrance de l'attestation, lui est interdite. Si des faits nouveaux surviennent, la Commission n'est plus liée à l'attestation négative (Deringer, WuW, ouv. cité, Merkblatt, p. 25). Ces faits nouveaux n'ont pas besoin de résider dans l'attitude des intéressés ; il suffit que la situation se soit modifiée sur le marché considéré (Deringer, GRUR-AIT 62, 256). La Commission est à ce sujet d'avis que même dans le cas d'une modification de jugement — naturellement de la Cour de Justice Européenne — elle n'est plus liée à l'attestation négative (réponse de la Commission à la question Deringer, J. O. p. 2136/62 et Merkblatt, p. 25). Mais, alors, il conviendra d'exiger pour des raisons de certitude juridique que la Commission avise d'abord les entreprises intéressées de cette modification avant d'intervenir, car autrement il deviendrait difficile de constater une infraction des entreprises (Schumacher, Die Aussprache, 62, 35, 36).

10. — L'attestation négative peut donner uniquement, aux entreprises intéressées, la certitude juridique que la Commission n'interviendra pas contre la limitation de concurrence, mais non pas

que la limitation de concurrence ne tombe pas sous l'article 85, par. 1, ou 86.

Après la délivrance d'une attestation négative, la Commission ne peut sanctionner des violations, selon l'article 15, par. 2, par fixation d'une amende (Deringer, GRUR-AIT 62, 286 ; Droste, NJW 62, 1937, 1942 ; Gleiss-Hirsch, note 9) ou bien obliger les intéressés, selon l'article 3, par. I, officiellement à la cessation de la limitation de concurrence et à les maintenir par la fixation d'astreintes dans l'abandon de cette limitation de concurrence. Par contre, une décision, selon l'article 2 par. 1, sur demande d'un Etat membre ou d'un tiers lésé (article 3, par. 2), ne sera exclue que si la Commission constate dans les motifs de sa décision qu'il n'existe aucune violation (cf commentaire 2) ou aucun élément sérieux pour la présomption d'une violation (cf commentaire 3).

Dans tous les cas cependant, la Commission pourra intervenir sur la base de faits nouveaux, si bien que les droits des tiers, selon l'article 3 par. 2, ne sont pas limités par cette obligation de la Commission.

11. — La présentation d'une demande de délivrance d'une attestation négative peut, selon les circonstances, exclure l'admission d'une négligence et par là la fixation d'une amende selon l'article 15 par. 2 (Schlieder, ouvrage cité).

Toutefois, elle n'a (à la différence de la notification) ni l'effet formel, la Commission ne pouvant infliger d'amendes pour la période située entre la demande et la décision (par. 15, alinéa 5, du règlement n° 17 ; cf Schlieder, ouvrage cité et Gleiss-Hirsch, remarque 9), ni le pouvoir de maintenir les délais pour la notification selon les articles 5 et 7 du règlement n° 17 (Remarques sur le formulaire A du règlement n° 27). C'est pourquoi il est recommandé de joindre toujours la demande d'une attestation négative à la notification selon l'article 4 ou 5 du règlement n° 17, pour maintenir ouverte même pour les nouvelles ententes, la possibilité d'une légalisation rétro-active d'après l'article 85 par. 3 pour le cas où, contre toute attente, l'attestation négative serait refusée.

D. Procédure.

12. — L'attestation négative n'est délivrée que sur demande faite par une ou plusieurs des entreprises intéressées. Que toutes les entreprises participant à un accord ne soient pas obligées de faire la demande, résulte déjà de l'article 1, chiffre 1, par. 2, du règlement n° 27 (cf Kleemann p. 67

(3) Weyer, ouvrage cité, Schlieder, ouvrage cité, Oberholte, ouvrage cité, p. 108 ; Deringer, GRUR AIT, ouvrage cité ; Kleemann p. 66 ; Gleiss-Hirsch, remarque 4 ; encore avec doute Deringer, WuW, ouvrage cité et Deringer-Tessin NJW 62, 989. Que la Cour Européenne de Justice puisse accorder un jour à l'attestation négative un tel effet de contrainte vis-à-vis des tribunaux nationaux, de même que la Cour Suprême fédérale d'Allemagne a attribué en son temps « à la lettre Willner » une importance qui allait au-delà de sa teneur, apparaît problématique étant donné que la lettre Willner correspond en tant que « libération » à la déclaration de non-applicabilité de l'article 85 par. 3 et non pas à l'attestation négative. Ainsi Droste NJW 62, 1937, 1942 contre Gleiss-Hirsch AWID 62, 121, 126. En ce qui concerne l'autre question à savoir si par l'article 177 du traité on ne pourrait obtenir aussi une contrainte des tribunaux nationaux cf notre commentaire 5 à l'article 85, par. 3.

et Gleiss-Hirsch, remarque 2 qui se réfèrent au formulaire A) d'après laquelle les autres intéressés doivent être informés si seulement quelques participants établissent la demande (cf aussi notes de la Commission, p. 8-9).

Il faut employer, pour la demande, le formulaire A dans la mesure où il s'agit de l'article 85, par. 1, tandis qu'une attestation négative pour l'article 86 peut être demandée sans formulaire.

13. — Les indications dans la demande, le cas échéant dans le formulaire, doivent exposer l'état de fait d'une façon exacte et complète étant donné que la Commission peut fixer, selon l'article 15, par. 1 a du règlement n° 17, des amendes d'un montant de 100 à 5000 unités de compte contre les entreprises ou associations d'entreprises lorsqu'elles ont, de propos délibéré ou par négligence, dans une demande selon l'article 2, donné des indications inexactes ou dénaturées. En dehors de cela, il est dans l'intérêt des demandeurs d'exposer l'état de fait de façon aussi détaillée et complète que possible, étant donné que la Commission ne se considère pas dans l'obligation d'entreprendre des enquêtes sur l'exactitude et le caractère complet de l'état de fait. En règle générale, elle décidera sur la base des renseignements fournis par les entreprises elles-mêmes ainsi qu'en tenant compte des indications faites par des tiers, ou bien à partir de faits qu'elle connaît ou qui lui deviennent connus, sans ouvrir d'elle-même officiellement des enquêtes supplémentaires (notes pour le formulaire A du règlement n° 27). Elle doit toutefois, si elle veut délivrer une attestation négative, selon l'article 19, par. 3 du règlement n° 17, publier l'essentiel de la demande avec l'invitation à tous les tiers intéressés de lui communiquer leurs observations dans un délai d'un mois.

Il faut attendre, après cela, qu'au moins les partenaires directement touchés sur le marché communiquent à la Commission des réserves éventuelles contre une attestation négative. Toutefois, ils n'y sont pas obligés, mais peuvent invoquer des faits nouveaux, même après la délivrance de l'attestation négative, ce par quoi la Commission reçoit la possibilité de prendre une nouvelle décision.

14. — L'attestation négative est une décision (article 189, par. 2 et 3) et non pas seulement une prise de position (article 189, par. 2 et 4). Par conséquent, ce n'est pas un renseignement non formel mais une constatation en bonne et due forme faite sur demande (Schumacher, *Aussprache* 62, 35 ; Schlieder BB 63, 305, 308) et qu'il faut motiver (article 190).

Pour des raisons de certitude juridique dans la motivation, il faut mentionner les faits connus de la Commission au moment de la décision, dans la mesure où ils sont d'importance pour celle-ci, ainsi que les conclusions de la Commission (pas de violation, pas d'éléments sérieux pour la présomption, violation d'importance minimale).

Plainte contre la décision peut être portée d'après l'article 173.

Malgré le mot « peut » qui n'exprime que la compétence de la Commission et non point sa liberté d'appréciation, le demandeur a un droit juridique à l'attestation négative lorsque les conditions préalables sont remplies (Kleemann, p. 67). C'est pourquoi aussi il convient de considérer le refus exprès de l'attestation négative comme une décision qui est soumise à contestation selon l'article 173.

Si la Commission n'a pas donné de suite à la demande dans les deux mois après sa présentation, le demandeur peut introduire une plainte en inaction selon l'article 175.

15. — La compétence pour l'attribution d'une attestation négative appartient exclusivement à la Commission ainsi qu'il ressort du texte de l'article 2 et de la feuille de notes p. 8. L'attestation négative n'est pas une « déclaration de non application » de l'article 85 par. 3 ; elle ne peut par conséquent être ni retardée ni liée à des conditions ou à des obligations.

16. — Les attestations négatives de groupes (Gleiss-Hirsch, note 7) ne sont pas formellement prévues dans le règlement n° 17 tandis que l'article 85 par. 3 nomme expressément la possibilité d'exceptions de groupes. C'est pourquoi parler « d'attestations négatives de groupes » mène à des malentendus. Pratiquement pourtant, cette question n'a pas grande importance en regard de l'effet très limité de l'attestation négative dans le règlement n° 17, étant donné que la Commission n'est pas empêchée de faire connaître, sous la forme qui lui paraît la mieux adaptée, ses vues juridiques (cf la communication de la Commission sur les contrats de vente exclusive avec des représentants de commerce et la communication sur les contrats de licence de brevets, dans le *Journal Officiel* du 24 décembre 62, p. 2921-62 et les rédactions provisoires à ce sujet dans le *Journal Officiel* n° 113, du 9 novembre 62, p. 2628-62 ; au fond, il n'y aurait pas eu besoin du délai d'un mois accordé, pour prendre position, dans ces deux communications).

(à suivre)

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS
DE LA C.E.E. EN DÉCEMBRE 1963 ET JANVIER 1964

Dépouillement du n° 185/63 au n° 4 du 16 janvier 1964

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 129/63/C.E.E. du Conseil, du 12 décembre 1963, relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (185/63).

Règlement n° 130/63/C.E.E. du Conseil du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4 (Sécurité sociale) (188/63).

Règlement n° 1/64/C.E.E. du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins) (1).

Règlement n° 133/63/C.E.E. du Conseil, du 23 décembre 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 (191/63).

Règlement n° 134/63/C.E.E. du Conseil, du 23 décembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 janvier 1964 (191/63).

DECISIONS.

63/686/C.E.E. : Décision, du 3 décembre 1963, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits (190/63).

63/684/C.E.E. : Décision du Conseil, du 3 décembre 1963, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun (190/63).

63/685/C.E.E. : Décision du Conseil, du 18 décembre

1963, visant à introduire certaines modifications au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne (190/63).

63/687/C.E.E. : Décision, du 18 décembre 1963, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux (190/63).

63/689/C.E.E. : Décision du Conseil, du 23 décembre 1963, autorisant le royaume de Belgique à limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs et de viande de porc à destination des Etats membres (191/63).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 135/63/C.E.E. de la Commission, du 16 décembre 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964 (191/63).

Règlement n° 136/63/C.E.E. de la Commission, du 17 décembre 1963, portant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues (191/63).

Règlement n° 131/63/C.E.E. de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restrictions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules (188/63).

Règlement n° 132/63/C.E.E. de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 89 de la Commission relatif à la fixation des prix franco frontière (188/63).

DECISIONS.

63/671/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (185/63).

63/672/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (185/63).

63/673/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (185/63).

63/674/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (185/63).

63/675/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (185/63).

63/676/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amyliées, en provenance de certains Etats membres (185/63).

63/677/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amyliées, en provenance de certains Etats membres (185/63).

64/15/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-molybdène (2).

64/16/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles** envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (application de l'article 10 du traité) (2).

64/17/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, en République fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des autres Etats membres (2).

64/18/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un **Comité consultatif pour les problèmes sociaux** concernant les exploitants agricoles (2).

64/19/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un **Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux** des travailleurs salariés agricoles (2).

64/1/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 décembre 1963, autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre des **mesures de sauvegarde** concernant l'importation des pommes de table de la catégorie de qualité « 1 » (1).

64/2/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 janvier 1964, autorisant la République française à prendre des **mesures de sauvegarde** concernant l'importation de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité « 1 » (1).

RECOMMANDATIONS.

63/678/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 10 décembre 1963, adressée aux Etats membres, relative au remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux **marchandises refusées par l'importateur** parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (185/63).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

AVIS.

63/683/C.E.E. : Avis du Comité économique et social relatifs au « **Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape** » (189/63).

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DECISIONS.

63/679/C.E.E. : Décision du n° 44 du 27 septembre 1963 concernant l'interprétation du paragraphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4 relatif à la récupération de prestations indûment payées (**Sécurité Sociale**) (188/63).

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E., par Gérard DEHOVE, professeur à l'Université de Lille, 63 pages, Bruxelles 1963. Services des publications des Communautés européennes. Collection Etudes, n° 64 de la série politique sociale. Prix : 5 francs.

Sur l'initiative de la Commission de la C.E.E. cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; le professeur DEHOVE a rédigé la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les organisations syndicales. L'auteur a décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique, a donné un tableau des ressemblances et des différences et a recherché dans les faits comment tout cela se présente en pratique. Ceci permet de montrer comment certaines divergences se réduisent notablement dans les faits.

E.W.G. und Freihandelszone. England und der Kontinent in der Europäischen Integration, par M. Karl KAISER, 320 pages, Leyden 1963, A.W. Sythoff. Prix : 27,90 florins.

L'auteur analyse les bouleversements que la création de la C.E.E. a portés dans les relations entre les divers Etats européens. L'ouvrage examine en premier lieu les origines et les principes de base de la politique britannique envers l'intégration européenne dans le contexte plus vaste de toute la politique étrangère de la Grande-Bretagne : ainsi on peut comprendre la réaction de ce pays visant d'abord à former une zone de libre-échange qui comprendrait l'Europe entière, y compris les Six du Marché Commun, et, plus tard, face à l'alternative du Marché Commun, se basant sur des conditions qui ne correspondraient plus à la réalité, à créer une organisation rivale, l'E.F.T.A. L'auteur explique l'antagonisme franco-britannique qui se développa après la conférence de Messine en analysant les caractères essentiels de la Quatrième République et de sa politique étrangère, la politique suivante du général de GAULLE ainsi que les efforts entrepris de part et d'autre de la Manche pour réorganiser les relations entre les deux Etats. Dans ce contexte le rôle de la politique allemande est examiné en détail. L'ouvrage s'occupe également des politiques d'autres Etats européens et un chapitre à part est consacré à l'attitude des Etats-Unis envers la C.E.E.

II. — PAYS MEMBRES

3. France

A. — OUVRAGES

La percée de l'économie française, par Jean LECERF, postface de Raymond ARON. 351 pages, Paris 1963. Editions B. Arthaud. Prix : 13,30 francs.

L'auteur retrace l'histoire de l'expansion de l'économie française depuis la fin de la guerre. L'auteur situe l'essor français dans son contexte international pour en mesurer la portée, envisage la durée, les limites et les conditions du progrès, analyse le Plan, examine le rôle de l'intégration européenne dans l'essor français, évoque les problèmes qui n'ont pas encore trouvé leur solution, tels l'inflation et l'agriculture, analyse les changements que la profonde transformation économique a imposée aux idéologies traditionnelles.

En plus, cet ouvrage raconte les origines de la France moderne et constitue une excellente introduction aux problèmes nouveaux.

III. — AUTRES PAYS

A. — OUVRAGES

Histoire et sociologie politiques de la République du Congo (Brazzaville), par Jean-Michel WAGRET, docteur en sciences politiques, breveté de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer. 250 pages. Paris 1963. Librairie générale de droit et de jurisprudence.

L'ouvrage se compose de deux grandes parties dont la première expose l'histoire politique du Congo qui se déroule depuis la période antérieure à la colonisation jusqu'à l'Indépendance, et la deuxième analyse la sociologie politique du Congo, sa société, ses partis politiques, ses forces para-politiques.

Ecrit avant la chute de l'abbé YOULOU, cet ouvrage se termine par une importante bibliographie sur tous les problèmes africains et par un singulier répertoire du cursus honorum de plus de deux cents personnalités politiques du Congo actuel.

IV. — DIVERS

A. — OUVRAGES

Commerce extérieur et sous-développement, par Guy de LACHARRIERE. Paris, Presses Universitaires de France, Collection Pragma, 279 pages, 1964. Prix : 18 F.

L'ouvrage s'étend à l'ensemble des problèmes que rencontrent les pays en voie de développement lorsqu'ils veu-

lent faire contribuer efficacement leur commerce d'exportation à la lutte pour leur progrès économique. Utilisant la documentation la plus récente et une information très précise sur les discussions actuellement en cours dans les différentes enceintes internationales, il se signale par un effort de systématisation des polémiques souvent confuses en ces matières, ainsi que par une description raisonnée des thèses des principaux pays intéressés, qu'il est fort difficile de trouver en dehors des documents publiés par les organisations internationales telles que l'O.N.U., le G.A.T.T. ou l'O.C.D.E. Ceux qui veulent comprendre l'enjeu de ces polémiques, s'y reconnaît dans ces problèmes et dans les propositions qui seront discutées à l'occasion, par exemple, de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, trouveront dans ce livre de 280 pages un guide méthodique dans lequel les statistiques et les observations économiques sont toujours reliées à l'idée qu'elles illustrent ou à l'argument qu'elles suggèrent.

L'auteur décrit d'abord la façon dont les pays sous-développés ont fait admettre que le problème de l'amélioration de leur commerce extérieur soit désormais posé. C'est un moyen subordonné à une fin. Par une sorte de démarche planifiée, les pays en voie de développement commencent par se fixer un objectif en termes d'amélioration de leur revenu par tête d'habitant. Puis ils calculent ce que cet objectif implique en termes de production nationale et donc d'importations diverses. Pour payer ces importations, et en dehors de l'apport de ressources financières au titre de l'aide, il faut que les recettes tirées des exportations s'accroissent de façon adéquate. Cette adaptation du commerce aux objectifs définis par les pays du tiers-monde est réclamée aux pays industrialisés au nom de ces mêmes considérations qui les ont amenés à consentir un effort important d'assistance financière et technique. Si les pays riches sont conséquents avec eux-mêmes, ils doivent consentir dans le domaine de l'organisation des échanges commerciaux internationaux des efforts qui complètent de façon décisive ceux qu'ils font déjà en accordant des dons ou des prêts spéciaux. Du reste, fondamentalement, la communauté internationale est d'accord sur cette approche, quitte à en contester certaines conséquences pratiques.

C'est que l'effort à opérer commence d'être chiffré : des projections des besoins d'importations des pays sous-développés, calculés en fonction des objectifs admis en termes de revenu annuel par habitant, donnent désormais un cadre à ces discussions. Du reste, les divergences de ces évaluations que l'auteur donne, illustrent le problème plus qu'elles ne le mesurent en termes stricts.

Accroître les recettes d'exportations signifie d'abord, à l'heure actuelle et pour de nombreuses années encore, essentiellement accroître les recettes tirées des exportations de produits primaires. Une place importante est donc faite à l'exposé des problèmes liés au commerce de ces produits : accroissement insuffisant, fluctuations à court terme, détérioration des prix en longue période, couplée avec une détérioration des termes de l'échange. Compte tenu du rôle central que la question de la détérioration des termes de l'échange joue dans l'étude de ces problèmes, sont passées assez longuement en revue les diverses thèses qui s'opposent, ainsi que leur argumenta-

tion, statistique ou autre. Il sera intéressant de confronter avec certaines de ces prises de positions de gouvernements ou d'économistes le récent redressement des cours de nombreux produits de base et, par voie de conséquence, des termes de l'échange de la plupart des pays sous-développés.

Si le diagnostic en ces matières est aussi contesté, que dire de la thérapeutique ? Du côté des pays industrialisés, qui détiennent la clé du problème, l'auteur distingue deux écoles : celle qui, principalement avec les Anglo-Saxons, préconise une approche libérale, soucieuse d'augmenter les débouchés et d'élargir le marché international tout en respectant ses lois essentielles et, d'autre part, l'école dirigiste, représentée principalement par la France et qui réclame avant tout une « organisation » des marchés internationaux en question. En résumant les arguments avancés de part et d'autre, l'auteur fournit au passage une description détaillée de ce que l'on appelle familièrement le « plan Baumgartner-Pisani ».

Du chapitre consacré aux produits manufacturés, on retiendra surtout les tentatives récentes en faveur de la suppression des obstacles au commerce de ces produits et plus encore celles qui visent à la régularisation de ce commerce par accord international (du type de l'accord sur les textiles de coton), par comparaison des plans de production, ou (proposition en cours d'étude) par établissement d'un traitement préférentiel sur le marché des pays industrialisés.

A propos du phénomène récent de coopération ou d'intégration économique, sont décrites les réactions des pays sous-développés à l'égard de la création du Marché Commun Européen (y compris son « effet de démonstration ») et un répertoire est donné — apparemment exhaustif — des critiques contre l'association des États Africains et Malgache à la C.E.E., ainsi que des réactions faites. Puis sont passées en revue les différentes tentatives de coopération régionales des pays en voie de développement. L'on débouche ainsi sur les projets de réforme actuellement en cours de discussion à propos tant des règles du commerce international que de ses organes. Les mérites et les défauts des organisations actuelles et des codes qu'elles appliquent lorsqu'elles sont du type « normatif » sont analysés, ainsi que les réformes éventuelles sur lesquelles la Conférence de l'O.N.U. et le G.A.T.T. auront à délibérer. Apparaissent les deux problèmes essentiels qui sont d'une part de réglementer les rapports entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, et d'autre part les relations entre pays d'économie de marché et pays à économie planifiée et commerce d'Etat.

En conclusion générale de l'ouvrage, l'auteur exprime sa conviction que les solutions techniques des problèmes étudiés sont connues et disponibles. La question qui se pose est de savoir si la volonté de les utiliser existera chez les pays riches. Admettront-ils, notamment, la légitimité économique du transfert au plan international de mécanismes de soutien des prix si courants sur le plan interne ? La bonne volonté des pays industrialisés est « fragile, instable et prompt à s'effusquer ». Les pays peu développés ne doivent pas céder à la tentation, illusoire, de la contraindre par des votes au sein d'organismes internationaux, mais ils peuvent très efficacement, par différents moyens, la stimuler et l'influencer.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 84 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation
- à faciliter vos implantations et investissements dans la C.E.E.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

Consultez-le soit directement, 14, rue Bergère, Paris (PRO. 55-60),
soit par l'intermédiaire de ses agences.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III
AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mou-
rad — TUNISIE... TUNIS — SFAX — MADAGASCAR...
TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA — DIEGO-SUAREZ
— FIANARANTSOA — MAJUNGA — MANAKARA —
MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR
AMÉRIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,
French American Banking Corporation, 120, Broadway,
5, N.Y.

AMÉRIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE,
le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista,
165 — Délégation pour le BRÉSIL, la BOLIVIE, la CO-
LOMBIE, l'ÉQUATEUR et le PÉROU, Rua 24 de Mayo,
276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,
Hornji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhou-
sie Square East — Représentation à NEW DELHI, Radha-
don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street